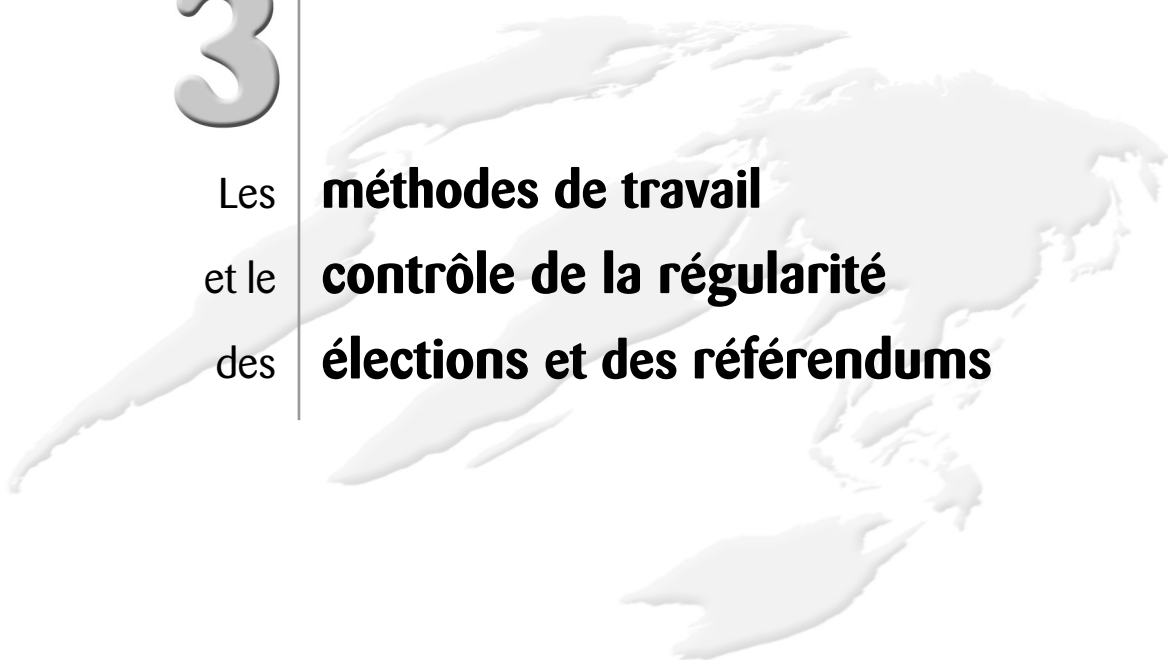


3

Les **méthodes de travail**
et le **contrôle de la régularité**
des **élections et des référendums**



La portée des observations du Conseil constitutionnel français en matière électorale

Leur influence sur l'élaboration des normes du droit électoral

*Monsieur Guy PRUNIER
Chargé de mission auprès du service du greffe
Conseil constitutionnel français*

La Constitution, complétée par la loi organique qui encadre ses activités, a conféré en matière électorale une place singulière au Conseil constitutionnel français qui combine des fonctions de juge, de conseil des pouvoirs publics et d'organisateur de certains scrutins. Cette combinaison des rôles est acceptée, car, dans l'ensemble, elle joue dans le sens de l'efficacité, de la sécurité juridique et du bon fonctionnement de la démocratie. Un exemple le démontre, c'est l'existence des « observations » du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel vient de rappeler, par une délibération du 7 juillet 2005, l'ensemble des points qu'il souhaitait voir réformer, non seulement pour la prochaine élection présidentielle mais aussi pour les élections législatives, voire l'ensemble des élections. Parmi les questions évoquées figurent notamment la nécessité d'actualiser le découpage des circonscriptions législatives et une réforme de la procédure des parrainages pour l'élection présidentielle. Il ne s'agit donc pas de points mineurs ou purement techniques. On sait que le premier point ne sera pas satisfait dans l'immédiat.

Cette délibération reprend des propositions antérieurement formulées à deux reprises, le 7 novembre 2002 et le 15 mai 2003 en prolongeant un usage désormais bien établi mais pas systématique puisque le Conseil n'a pas cru nécessaire de formuler d'observations à l'occasion du référendum du 29 mai 2005 sur le traité instituant une Constitution pour l'Europe.

Quel sens donner à ces démarches successives ? Peut-on en mesurer l'efficacité ?

I. Une procédure coutumière dont seule la diffusion publique est récente

A. Les étapes chronologiques successives

1. La diffusion restreinte

Depuis sa création, le Conseil constitutionnel émet des observations sur les scrutins dont il a la charge avec une régularité variable. La caractéristique essentielle de ces observations était à l'origine leur caractère parfaitement secret ; elles étaient transmises à un nombre restreint d'autorités (président de la République, Premier ministre, etc.).

L'évolution vers une moindre confidentialité puis vers la publication s'est faite progressivement à partir du milieu des années 80. En effet, il était d'usage que l'élection présidentielle fût l'objet d'un commentaire technique à destination d'un public de juristes avertis dans des revues de droit public plus ou moins spécialisées. À l'occasion de l'élection présidentielle de 1988, le secrétaire général du Conseil a illustré son commentaire par le texte des observations du Conseil sur l'élection, qui abordaient notamment la question, alors toute neuve et fort controversée, du financement de la campagne électorale des candidats.

Cette pratique s'est poursuivie à la suite tant du référendum de septembre 1992 sur le traité de Maastricht que des élections législatives de mars 1993. On était sorti du secret, non de la confidentialité.

2. Le contexte de la publication au *Journal officiel*

Le contexte a changé en 1995 pour des raisons très largement circonstanciées. La campagne électorale présidentielle se déroulait dans une atmosphère de suspicion quant à l'origine du financement de la campagne de certains candidats. Pour dissiper les doutes, le législateur a interdit tout financement par les entreprises, et abaissé de 30 % le montant des plafonds de dépenses électorales. Ces dispositions, intervenues dans l'urgence, ont été promulguées tout juste trois mois avant le scrutin. En conséquence, le Conseil a dû, comme on dit, « essayer les plâtres » de la nouvelle procédure de contrôle des comptes de campagne.

En définitive, la circonstance que les comptes de campagne aient été, à une exception près, approuvés par le Conseil n'a pas dissimulé le fait qu'au moins deux d'entre eux l'étaient avec un montant de dépenses déclarées à peine inférieur au plafond légal. L'un des moyens pour éviter la répétition d'une expérience demeurée douloureuse a été de rendre largement publiques ses observations tendant à améliorer le dispositif de contrôle du financement électoral.

Depuis, le moins que l'on puisse dire, c'est que le Conseil a pris goût à cette initiative et a multiplié les observations publiées, dans un souci affiché de transparence.

3. La forme et la procédure

L'origine historique explique largement le caractère essentiellement coutumier de la procédure suivie. Il y a certes, dès lors, quelque paradoxe à évoquer, dans un séminaire sur les méthodes des cours constitutionnelles, une démarche particulièrement dépourvue de cadre juridique dont on pourrait penser *a priori* qu'elle illustrerait plutôt l'absence de méthode. Tel n'est pourtant pas le cas.

Certes, aucune disposition de la Constitution ou de la loi organique relative au Conseil constitutionnel, ni, à ma connaissance, aucune autre de nature législative ou réglementaire, ne confère cette compétence au Conseil. Aucune ne l'interdit non plus. Pourtant il s'y livre régulièrement et, pourrait-on dire, sans formalisme particulier.

Les services recueillent les faits, les dysfonctionnements portés à leur connaissance, les questions qui leur paraissent susceptibles d'amélioration. Un projet de délibération est rédigé par les services, présenté par un rapporteur, le cas échéant amendé, approuvé... et publié. Si rien ne mérite d'être signalé aux pouvoirs publics, il n'y a pas d'observation à formuler. C'est tout simple et la méthode n'est exemplaire que par son pragmatisme.

B. Le bilan statistique des observations, un essai de mesure chiffrée

1. Le nombre de délibérations publiées et les votations concernées

Depuis 1995 inclusivement, 9 délibérations ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Elles constituent le cadre de la présente étude et portent sur toutes les votations que le Conseil connaît¹ mais dans des proportions variables :

- trois délibérations concernent l'élection présidentielle :
 - deux délibérations sont consécutives à une élection (1995 et 2002) ;
 - une délibération précède une élection (2000) ;
- deux délibérations succèdent à des élections législatives (1998 et 2003) ;
- deux délibérations succèdent à des élections sénatoriales (1996 et 1998) ;
- une délibération suit un référendum, de très près puisqu'elle a été adoptée le jour même de la proclamation des résultats (2000) ;
- la dernière délibération en date concerne par antériorité plusieurs élections (2005).

L'existence d'observations n'est pas systématique. Dans cette même période, ont eu lieu deux élections présidentielles et deux élections législatives générales, mais aussi quatre séries d'élections sénatoriales et deux référendums. Par voie de conséquence, ni les élections sénatoriales de 2001 et de 2004, ni le référendum de 2005 n'ont été suivis d'observations.

2. La répartition des mesures par votation

L'élection présidentielle fait l'objet de toutes les attentions du Conseil constitutionnel puisque les observations qui suivent une élection sont reprises avant l'échéance suivante.

En termes d'unités de compte élémentaires, et pour autant que cette statistique purement empirique présente quelque crédibilité, c'est un ensemble de 138 mesures qui ont été proposées, 80 à propos d'une élection présidentielle, 41 d'élections législatives, 9 d'élections sénatoriales et 7 d'un référendum. En outre, une proposition, énoncée à propos du calendrier électoral de 2007, concerne plusieurs scrutins.

Ainsi, plus de la moitié des mesures concernent l'élection présidentielle. Il y a lieu toutefois de corriger cette appréciation par le caractère répétitif de certaines d'entre elles. Le phénomène est moins net pour les autres élections. Si l'on tient compte des doubles formulations, sur un ensemble dès lors ramené à 118 unités environ, la répartition pourrait s'effectuer approximativement comme suit :

- élection présidentielle : 72 mesures ;
- élections législatives : 32 mesures ;
- élections sénatoriales : 7 mesures ;
- référendum, sans changement.

C. Le contenu des observations, essai de classement

Que propose le Conseil dans ces observations ? Il est certes difficile de résumer un tel ensemble de mesures, dont l'importance pratique, au demeurant, peut varier du tout au tout. On peut cependant distinguer trois fonctions différentes et donc trois niveaux dans les conséquences attendues des observations.

1. Cf. liste en annexe.

1. Le rappel de principes généraux et l'absence de réponse

Dans un premier ensemble, on peut regrouper ce qui peut être considéré comme des rappels à l'ordre. Ces observations, dont le destinataire n'est pas clairement indiqué, s'adressent tantôt à un groupe particulier, tantôt à l'opinion publique.

Ainsi, rappelle le Conseil :

- les urnes utilisées dans les bureaux de vote doivent être transparentes² ;
- les commissions de propagande³ ou de recensement⁴ ne doivent point excéder leurs compétences, telles que les textes les définissent ;
- les parties au contentieux de l'élection ne doivent pas s'arranger pour prolonger indûment les instances⁵ ;
- la poste doit acheminer dans des délais raisonnables les volets de procuration⁶ ;
- les délégués du Conseil ont tout intérêt à consulter son site⁷ ;
- les candidats ne doivent pas surcharger leurs bulletins de vote de mentions inutiles⁸, etc.

À plusieurs reprises, le Conseil rappelle les élus à leurs obligations légales, s'agissant de la présidence et de la composition des bureaux de vote⁹. En une occasion, il a déploré les outrances dans la propagande liées au conflit israëlo – palestinien¹⁰.

Cet ensemble regroupe globalement une mesure sur cinq, proportion assez régulièrement distribuée dans le temps et entre les différentes natures de votation.

2. L'actualisation du cadre juridique et la réponse technique

Un deuxième ensemble est constitué par ce qu'on peut appeler les nécessités de l'actualisation du droit électoral. Ce type d'intervention est en partie lié à la nature organique des dispositions législatives qui intéressent le Conseil. C'est le cas principalement de l'élection présidentielle.

Selon une jurisprudence bien établie, si la loi organique renvoie à la loi simple, c'est le texte de la loi au jour de la promulgation de la loi organique qui s'applique. Il s'ensuit que les modifications du code électoral, fréquentes dans sa partie commune à toutes les élections, doivent être en quelque sorte rattrapées dans le temps par une disposition organique dont l'effet est de mettre à jour le droit de l'élection. Ce critère justifie en partie la mise en garde adressée aux pouvoirs publics avant une élection présidentielle et donc le dédoublement des mesures, celles qui suivent une élection étant renouvelées en vue de la suivante.

Cette démarche s'applique à d'autres cas de figure. Ainsi le Conseil rappelle la nécessité de « rafraîchir » les listes des fonctions rendant inéligibles aux élections parlementaires, inchangées depuis les débuts de la V^e République, parmi lesquelles figurent par exemple les « inspecteurs de l'économie nationale », fonction disparue depuis des décennies, ou les « inspecteurs de la protection des végétaux », fonction aux contours bien mystérieux¹¹ ! Autres exemples plus prosaïques, la

2. Déc. du 8 décembre 1995.

3. Déc. des 4 juin 1998 et 15 mai 2003.

4. Déc. des 8 décembre 1995 et 7 novembre 2002.

5. Déc. du 4 juin 1998.

6. Déc. du 7 novembre 2002.

7. Déc. du 7 novembre 2002.

8. Déc. du 15 mai 2003.

9. Déc. des 8 décembre 1995, 24 septembre 2000 et 7 juillet 2005.

10. Déc. du 15 mai 2003.

11. Cf. art. L.O. 133 du code électoral et déc. des 12 juillet 1996, 27 septembre 1998, 15 mai 2003 et 7 juillet 2005.

nécessité, en son temps, de convertir en euros les montants libellés en francs², le souci de procéder à des paiements par des moyens plus modernes que le seul chèque³, etc.

On peut estimer globalement qu'une mesure sur six vise essentiellement les administrations compétentes, principalement le ministère de l'Intérieur, avec, pour les raisons précitées, une relative concentration sur l'élection présidentielle.

3. La proposition appelant une réponse politique

Quant au reste, un peu moins des 2/3, soit globalement environ 85 mesures (75 sans les répétitions), il s'agit du troisième ensemble, le plus important à tous égards, regroupant les propositions du Conseil tendant, peu ou prou, à une modification, plus ou moins substantielle, de la teneur du droit électoral existant.

L'ordre de grandeur par nature de votation des mesures proposées s'avère assez stable dans le temps. Il peut être résumé de la façon suivante :

- élections présidentielles : une douzaine de propositions avant l'élection, autant après ;
- élections législatives générales : une huitaine de propositions par échéance ;
- élections sénatoriales générales : deux ou trois propositions par série assorties d'observations ;
- référendum : une demi-douzaine de propositions (mais il n'y a qu'une occurrence).

Bien évidemment, il s'agit là d'ordres de grandeur, la définition des trois sous-ensembles demeurant elle-même assez empirique.

S'agissant des élections présidentielles et législatives, à l'exception de la délibération du 7 novembre 2002 qui couvre un très grand nombre d'aspects, la majeure partie (70 % environ) des propositions portent sur le financement des campagnes électorales.

Les destinataires de ces propositions sont les pouvoirs publics au sens large. En principe, les réformes recommandées par le Conseil entraînent une modification des textes (loi simple ou organique, règlement). Elles peuvent supposer un travail de coordination interministérielle, une prise de position du Gouvernement, souvent un débat de fond au Parlement, voire la polémique devant l'opinion publique.

Quelles sont les suites données à ces observations ? Plus crûment, à quoi servent-elles ?

II. Les suites apportées concrètement aux observations du Conseil constitutionnel

Un très grand nombre de mesures proposées sont suivies d'effet mais pas toutes.

A. Les mesures préconisées ne sont pas toutes assorties de réponse identifiable

1. L'absence de réponse réelle peut avoir des causes multiples

On peut mettre de côté l'ensemble des observations de rappel. Le plus souvent émises dans un souci de pédagogie, voire de civisme, elles appellent plutôt une prise de conscience que véritablement une réponse.

12. Déc. du 22 juin 2000.

13. Déc. du 15 mai 2003.

Le Conseil a pu poser une vraie question sans indiquer de réponse pour des problèmes pour lesquels il n'en existe peut-être pas. Ainsi en va-t-il sans doute du statut du pré-candidat⁴, de la personne qui fait campagne avant sa désignation définitive comme candidat, question qui se pose notamment pour l'accès à la télévision et la couverture des campagnes électorales par les médias. Il n'est pas sûr qu'on trouve une réponse avant longtemps.

Le Conseil peut lui-même évoluer dans ses positions. Ainsi, en matière de formulaires de présentation de candidature à l'élection présidentielle, point sur lequel il a d'ailleurs beaucoup varié dans le passé, le Conseil a recommandé de revoir le système d'authentification des signatures des présentateurs par ce qu'on appelait la certification⁵, avant de considérer la complexité du dispositif et de proposer de lui-même l'abandon de cette démarche⁶. On peut penser que les nouvelles technologies feront évoluer la question à l'avenir bien plus sûrement que les suggestions du Conseil⁷.

S'agissant des référendums, le Conseil n'a pas proposé de réforme en 2005 alors que ses propositions de 2000 n'ont guère été satisfaites. On peut se demander dès lors s'il n'y a pas tacitement renoncé. En effet, une partie d'entre elles apparaissent, avec le recul du temps, très liées au contexte référendaire de 2000 et peu adaptées à celui de 2005. Ainsi, le Conseil préconisait une diffusion de la propagande des partis à chaque électeur. Le volume des documents électoraux diffusés en 2005 ne milite guère en ce sens, d'autant qu'en définitive, le Gouvernement a proposé, pour la première fois, de prendre en charge, sous certaines conditions, la propagande des formations politiques habilitées.

2. L'indice de satisfaction est-il mesurable, même approximativement ?

En regroupant les mesures élémentaires, tant d'actualisation que de proposition, compte tenu des répétitions, en vérifiant à chaque fois si une suite tout à fait ou largement favorable a été apportée ou se trouve en voie de l'être, on arrive à un pourcentage très élevé, plus de 90 %, mais avec une difficulté réelle de mesure objective. En effet, si les mesures les plus anciennes ont donné lieu à une modification du droit électoral effective et donc identifiable, ce n'est évidemment pas le cas des recommandations qui sont en cours d'étude, et notamment celles qui sont postérieures à 2002.

Les réponses techniques sont faciles à analyser car elles correspondent à des contextes simples et appellent des réponses quasi mécaniques. Par exemple, l'actualisation des appellations de diverses instances ou autorités qui se déclinent en fonction de multiples réformes statutaires, notamment outre-mer. Les réformes très circonstanciées (par exemple le passage à l'euro) n'ont pas suscité de difficultés et les observations du Conseil ont d'autant plus été suivies d'effet qu'elles l'auraient été naturellement.

Les propositions du Conseil sont souvent d'autant mieux suivies qu'elles n'imposent pas de solution précise. Le Conseil laisse une marge d'appréciation au législateur, le problème pouvant d'ailleurs connaître une extension ou une rétraction au cours des débats. Deux exemples concrets pour illustrer le propos :

– le Conseil avait appelé l'attention dès 2000¹⁸ sur la nécessité de fixer de façon précise le calendrier respectif des élections présidentielles et législatives, désormais quasi simultanées du fait d'une succession d'événements fortuits, dont l'institution d'un mandat présidentiel quinquennal. Mais le Conseil n'indiquait pas quel ordre retenir ;

14. Déc. du 7 novembre 2002.

15. Déc. du 8 décembre 1995.

16. Déc. du 22 juin 2000.

17. Déc. du 11 novembre 2002.

18. Déc. du 22 juin 2000.

– la question de l'encombrement du calendrier électoral de 2007 qui a été soulevée en 2005¹⁹ trouvera prochainement²⁰ une solution, quoique différente de celle envisagée par les services du Conseil au tout début de leur réflexion.

Si ces résultats ne paraissent pas mesurer de façon pleinement satisfaisante l'efficacité du dispositif, quelles en sont les raisons ?

B. Les raisons qui compliquent ou nuancent l'appréciation de la portée des observations

Pour traiter cette question, il faut introduire trois paramètres : le temps d'élaboration des décisions, la variété des moyens de satisfaire aux observations du Conseil et la complexité d'adaptation du droit existant.

1. Le temps d'élaboration des solutions

Quand peut-on estimer que le Conseil voit ses observations satisfaites ?

Personne n'a contesté sérieusement la nécessité de revoir le découpage des circonscriptions législatives, mesure retenue dans les observations en 2003²¹. Mais, celles de 2005²² prennent acte de la réponse dilatoire du Gouvernement et insistent sur la nécessité d'opérer à partir de 2007. L'opération se fera et le Conseil obtiendra donc satisfaction... un jour !

Une des propositions le plus constamment retenue par le Conseil est le droit de publier les noms de l'ensemble des personnes présentant une candidature à l'élection présidentielle, qu'il réitère en vain depuis une trentaine d'années²³. À l'origine, ces noms n'étaient pas rendus publics. Le législateur organique n'a souhaité leur publication que dans la limite du seuil des parrainages, c'est-à-dire de 500²⁴, mais pas au-delà dans un souci d'égalité de traitement entre candidats. La question se complique maintenant par le recours possible à Internet comme support de publication. Là encore, le Conseil finira sans doute par avoir gain de cause. Peut-être bientôt car le Parlement sera amené prochainement à en débattre²⁵.

Revient périodiquement la question du vote des Français dans des zones géographiques où les résultats métropolitains peuvent être connus des électeurs avant la fermeture des bureaux de vote. Le Conseil avait signalé la difficulté en 2000²⁶ mais seulement pour la Polynésie française. Le grief a été soulevé par certains requérants antillais à l'occasion des élections législatives de 2002 et le Conseil a reformulé une observation en ce sens²⁷. En définitive, la solution la plus appropriée est venue lors de l'organisation du référendum de 2005 : la mesure consiste à faire voter la veille non seulement les électeurs de la Polynésie française mais aussi ceux des territoires et des centres de vote situés en Amérique. Cette solution sera prochainement étendue à d'autres élections concernées²⁸.

Au demeurant, il est difficile de se prononcer sur l'ensemble des mesures préconisées depuis 2002 qui ont pour la plupart été prises en compte par les services administratifs mais qui, à ce

19. Cf. loi organique n° 2005-1562 et loi n° 2005-1563 du 15 décembre 2005.

20. Déc. du 24 septembre 2000.

21. Déc. du 15 mai 2003.

22. Déc. du 7 juillet 2005.

23. Première demande en ce sens dès 1974 ; cf. déc. des 7 novembre 2002 et 7 juillet 2005.

24. Loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel.

25. Cf. loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 qui n'a rien changé au droit existant.

26. Déc. des 15 mai 2003 et 7 juillet 2005.

27. Déc. des 15 mai 2003 et 7 juillet 2005.

28. Cf. notamment pour les élections législatives, art. L173 du code électoral modifié par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007.

jour, n'ont pas donné lieu à un dépôt de textes sur le bureau des assemblées, du fait d'un ordre du jour surchargé.

2. La variété des moyens de satisfaire aux observations du Conseil

Quelques exemples dispersés montrent qu'on peut trouver une solution dans des textes qui n'avaient pas pour préoccupation initiale de satisfaire le Conseil constitutionnel.

Le Conseil s'est exprimé sur la question du vote par procuration²⁹ et du vote des Français de l'étranger³⁰. À la suite du programme de simplifications administratives qui constituait l'un des objectifs politiques de l'actuelle majorité parlementaire, le Gouvernement a modifié les règles de l'exercice du droit de vote par procuration³¹ et revu les modalités du vote des Français résidant hors de France³². On peut considérer que l'ensemble de ces mesures, sans tout à fait couvrir le champ des observations du Conseil, les satisfont largement.

Le Conseil constitutionnel n'est pas la seule instance à faire connaître ses observations. Ainsi, en 2002, outre les siennes, ont paru simultanément, au même numéro du *Journal officiel*, les observations portant sur l'élection présidentielle du Conseil supérieur de l'audiovisuel et celles de la Commission nationale de contrôle de la campagne. Ces initiatives conjointes ont conforté les propositions de l'instance administrative de contrôle des comptes de campagne et ont abouti, par exemple, à ce que la désignation d'un mandataire financier devienne obligatoire et que le recours à l'assistance de l'expert comptable soit allégé³³, globalement dans le sens suggéré par le Conseil.

3. La complexité réelle de l'adaptation du droit existant

L'actualisation des causes d'inéligibilité aux élections parlementaires paraît simple dans son principe mais elle s'avère compliquée à mener à bien. Elle a été demandée à quatre reprises³⁴. Elle suppose une coordination interministérielle (qui vient de s'achever) et l'intervention d'une loi organique (qui n'est pas encore programmée). Mais, dans le même temps, le Gouvernement a mis en chantier un projet de loi tendant à homogénéiser les différents régimes d'inéligibilité aux élections locales. Cette adaptation se fera mais sans doute pas encore dans l'immédiat.

La portée d'une observation peut ne pas apparaître aux pouvoirs publics avec la même importance qu'au Conseil. Peut-être l'autorité politique trouve-t-elle secondaire, par exemple, de définir un régime propre aux ouvrages de campagne écrits par les candidats ou de créer un délit d'entrave à l'action des délégués du Conseil constitutionnel³⁵ ?

L'inclusion des dépenses de campagne officielle (professions de foi, bulletins de vote, affiches électorales) dans les dépenses de campagne paraît une réforme souhaitable³⁶ mais ne peut se faire qu'en revoyant les plafonds de dépenses et en modifiant un nombre considérable de dispositions législatives du code électoral. Ce sera donc pour plus tard !

*
* *

29. Déc. du 7 novembre 2002.

30. Déc. du 7 novembre 2002.

31. Cf. ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003.

32. Cf. loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005.

33. Cf. ordonnance du 8 décembre 2003 précitée.

34. Déc. précitées des 12 juillet 1996, 27 septembre 1998, 15 mai 2003 et 7 juillet 2005.

35. Déc. des 7 novembre 2002 et 7 juillet 2005.

36. Déc. des 15 mai 2003 et 7 juillet 2005.

De ce bilan en double teinte pourrait se dégager le sentiment que la portée des observations du Conseil constitutionnel, sans valeur contraignante, est relative. Ce serait céder aux apparences. Le Conseil n'agit pas comme un syndicat présentant une série de revendications. C'est aussi ne pas voir, derrière cette comptabilisation délicate, la vraie évolution du rôle du Conseil qui se voit finalement reconnaître deux missions, discrètes mais importantes.

Sur certains sujets, le Conseil constitutionnel est probablement le seul capable de provoquer une évolution en « mettant les pieds dans le plat ». Les pouvoirs publics ou les instances politiques éprouvent quelque réticence à aborder certaines questions sensibles intéressant l'opinion publique. Il en va ainsi du découpage des circonscriptions législatives : l'intérêt de la mise en garde du Conseil réside précisément dans l'insistance, à souligner que la carte électorale n'est que la traduction de principes constitutionnels tels que l'égalité devant l'accès aux charges publiques, l'égalité du suffrage universel, etc.

De même on comprend aisément l'embarras des milieux politiques à envisager une réforme des modalités de désignation des candidats à l'élection présidentielle, même si les inconvénients des candidatures pléthoriques n'échappent à personne. Le Conseil introduit un débat nécessaire, l'oriente éventuellement, mais n'en détermine ni les modalités, ni l'issue. Il y a là une fonction qui s'apparente à celle de surveillance de la régularité des élections présidentielles et des référendums, mission dont l'investissent les articles 58 et 60 de la Constitution.

Au fil du temps, se renforce également une fonction d'audit du droit électoral, sans doute plus technicienne dans son approche mais non moins indispensable. En effet, l'empilement des normes variant selon les élections, la tendance à changer fréquemment de régime électoral, à introduire par fragments des dispositions cédant parfois aux effets de mode ou aux fausses bonnes idées, aboutit à un droit électoral mouvant et complexe. Il n'est pas inutile qu'une autorité experte appelle l'attention des pouvoirs publics sur des dérives ou des insuffisances constatées et permette de forcer, le cas échéant, le double obstacle des réserves administratives et des réticences parlementaires. Dans ce contexte, la portée des observations du Conseil ne doit pas être appréciée sans méconnaître leur influence, réelle en profondeur, mais sans doute non objectivement mesurable.

LISTE DES OBSERVATIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIÈRE ÉLECTORALE PUBLIÉES AU *JOURNAL OFFICIEL*

Délibération du 8 décembre 1995

Observations du Conseil constitutionnel relatives à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995

Recueil, p. 139 – Journal officiel du 15 décembre 1995, p. 18248.

Délibération du 12 juillet 1996

Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections sénatoriales du 24 septembre 1995

Recueil, p. 163 – Journal officiel du 26 juillet 1996, p. 11321.

Délibération du 4 juin 1998

Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 25 mai et 1^{er} juin 1997

Recueil, p. 353 – Journal officiel du 12 juin 1998, p. 8927.

Délibération du 8 décembre 1998

Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections sénatoriales du 27 septembre 1998
Recueil, p. 357 – Journal officiel du 11 décembre 1998, p. 18680.

Délibération du 22 juin 2000

Observations du Conseil constitutionnel dans la perspective de l'élection présidentielle
Recueil, p. 91 – Journal officiel du 23 juillet 2000, p. 11403.

Délibération du 28 septembre 2000

Observations du Conseil constitutionnel sur le référendum
Recueil, p. 158 – Journal officiel du 30 septembre 2000, p. 15476.

Délibération du 7 novembre 2002

Observations du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002
Recueil, p. 447 – Journal officiel du 15 novembre 2002, p. 18808.

Délibération du 15 mai 2003

Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002
Recueil, p. 370 – Journal officiel du 21 mai 2003, p. 8694.

Délibération du 7 juillet 2005

Observations du Conseil constitutionnel sur les échéances électorales de 2007
Journal officiel n° 158 du 8 juillet 2005, p. 11259, texte n° 83.

Une délibération supplémentaire est intervenue récemment :

Observations du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007.
Journal officiel du 12 juin 2007, p. 10247.

Ces textes sont également accessibles sur le site du Conseil constitutionnel (www.conseil-constitutionnel.fr).

Présentation des modèles et lettres-types du greffe électoral du Conseil constitutionnel français

*Monsieur Stéphane COTTIN
Chef du service du greffe et de l'informatique
Conseil constitutionnel français*

Il s'agit de présenter des modèles et lettres-types du greffe électoral du Conseil constitutionnel que je pourrai articuler sous les trois thèmes suivants :

- La conception du catalogue des lettres-types, la méthodologie de conception et réglementation à respecter ;
- L'usage, la génération automatique de courriers sous traitement de texte ;
- La place dans le traitement documentaire, la gestion électronique du dossier contentieux.

À cet égard, il convient de rappeler les critères d'un système de recours efficace posés par le code de bonne conduite en matière électorale dont voici un extrait :

« La procédure de recours devrait être **la plus brève possible**, en tout cas en ce qui concerne les décisions à prendre avant l'élection. Sur ce point, il faut éviter deux écueils : d'une part, que la procédure de recours retarde le processus électoral ; d'autre part, que, faute d'effet suspensif, les décisions sur recours qui pouvaient être prises avant ne soient prises après les élections. En outre, les décisions relatives aux résultats de l'élection ne doivent pas tarder, surtout si le climat politique est tendu. Cela implique à la fois des délais de recours très courts et que **l'instance de recours soit tenue de statuer aussitôt que possible**. Les délais doivent cependant être assez longs pour permettre un recours, pour garantir l'exercice des droits de la défenses et une décision réfléchie. Un délai de trois à cinq jours en première instance (aussi bien pour recourir que pour statuer) paraît raisonnable pour les décisions à prendre avant les élections. Il est toutefois admissible que les instances supérieures (Cours suprêmes, Cours constitutionnelles) se voient accorder un peu plus de temps pour statuer.

Par ailleurs, **la procédure doit être simple**. La mise à la disposition des électeurs désirant former un recours de **formulaire spéciaux** contribue à la simplification de la procédure. Il est nécessaire d'écarter tout formalisme, afin d'éviter des décisions d'irrecevabilité, notamment dans les affaires politiquement délicates. »

Ainsi sont posées les principales fonctionnalités à remplir, dans ce « Cahier des charges ».

Il s'agit dès lors de faire le point sur les documents utiles à la gestion des courriers lors des opérations de greffe au Conseil constitutionnel (contentieux des élections parlementaires) afin de réaliser le catalogue des « modèles » tels qu'ils ont été archivés et d'en vérifier la pertinence, le fonctionnement et d'en proposer un mode d'emploi. Essentiellement développés à l'occasion des élections législatives de juin 2002 et sénatoriales de septembre 2001 et 2004, ces documents types

1. Code de bonne conduite en matière électorale, lignes directrices et rapport explicatifs adoptés par la Commission de Venise lors de sa 52^e session (Venise, 18-19 octobre 2002), Avis n° 190/2002, CDL-AD (2002).

sont issus des expériences de 1993 et 1997 (premières utilisations du greffe) et surtout des documents types du service juridique. Enfin, à côté de ces documents types, il est utile de faire le point sur les éléments indispensables à leur usage : liste des adresses, méthodes d'envoi, codes couleurs, abréviations... La procédure elle-même fait l'objet d'un document à part, mais il est important de garder les deux en parallèle et qu'ils ne se contredisent pas.

L'objectif de cette communication est de présenter quelques « bonnes pratiques », nées de l'expérience et de la confrontation avec les réalités, de la procédure relativement atypique du contentieux électoral français devant le Conseil constitutionnel. Cette procédure doit en effet conjuguer une rigueur absolue avec des délais très contraints, et des moyens techniques et humains très réduits. Son caractère cyclique et l'obligation pour les services de s'adapter excessivement rapidement à tout changement d'environnement (réglementaire, législatif, financier...) empêchent de réaliser un progiciel complet et exhaustif. Aussi sera-t-il envisagé de se servir des outils proposés par défaut par tout logiciel de traitement de texte, à savoir les outils de publipostage, ou de fusion.

Il convient, auparavant, de se fixer quelques règles simples de normalisation. Par exemple en fixant les normes d'abréviations, à faire diffuser auprès de tous les collaborateurs, surtout en dehors du service du greffe.

Liste des principales abréviations

AFE = Assemblée des français de l'étranger
 AN = Assemblée nationale
 CCFP = Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
 CF = contentieux financier
 CG = contentieux général
 CSA = Conseil supérieur de l'audiovisuel
 MAE = Ministère des Affaires étrangères
 MAMP = Mémoire ampliatif
 MDEF = Mémoire en défense
 MDUP = Mémoire en duplique
 MREP = Mémoire en réplique
 OMI = Observations du ministère de l'Intérieur
 OMOM = Observations du ministère de l'Outre-mer
 RAR = (ou LRAR) (Lettre) Recommandé(e) avec accusé de réception
 REM = Recours en rectification pour erreur matérielle
 SEN = Sénat

En plus de la mise en cartons et en dossiers à sangle, il a été mis au point un code couleur pour le contentieux électoral permettant rapidement de savoir à quel type de pièces on a affaire :

Code couleur des dossiers originaux

- Chemise à dos toilé bleu = requête élection législative
- Chemise à dos toilé rouge = requête élection sénatoriale
- Chemise à dos toilé jaune = saisine CCFP

Autres types de dossiers (copies)

- Quelle que soit la couleur mais avec une pochette cristal fixée sur le recto du dossier et contenant une page de garde = DOSSIER JURISTE

Codes couleurs des chemises et sous-chemises à l'intérieur des dossiers

- Jaune = requête introductive (par extension mémoire en réplique)
- Vert = mémoire en réponse et autres pièces du parlementaire
- Bleu = observations et autres pièces du ministère ou, d'une manière générale, de l'administration
- Violet = documentation
- Rouge/orange = courrier et correspondances
- Gris = décision
- Chemise à dos toilé vert pâle = dossier copie rapporteur-adjoint

Formats

Format des lettres

- Les lettres sont d'un format standard A4 (21 × 29,7 cm), marges droite gauche et basse à 2,5 cm
- La marge haute est à 1 cm, avec l'entête :

CONSEIL CONSTITUTIONNEL ----- GREFFE PARIS, LE <DATE>
--

en petites majuscules de la police Arial taille 12 pour Conseil constitutionnel et 9 pour le reste.

La police de caractères du reste du texte est Times New Roman 14. Éventuellement descendue à 12 pour gain de place pour les lettres longues.

Retrait de 1 cm pour la civilité.

Retrait de 1 cm sur la marge gauche, et de 1^{re} ligne de 3 cm pour les paragraphes et la formule de politesse. Interligne simple, un retour chariot entre chaque paragraphe, sauf pour gagner de la place.

La signature est calée à 10 cm de la marge gauche et centrée entre les 10 et 16 cm. Penser à la changer en fonction du signataire.

Le chef de service du greffe

Prénom NOM

Format des enveloppes

- En général des enveloppes à fenêtres (technique adoptée depuis 2004, permet d'économiser les étiquettes adresses et de limiter les risques d'erreur d'envoi de courrier à une adresse erronée): 22,9 × 32,4 cm; 90 g/m² («type C4»), (actuellement utilisée marquée «Conseil constitutionnel» = référence GPV 4300, un modèle d'enveloppes vierges sur JPG est le n° 33-05-288 par 500 de marque «La Couronne» ou 33-02-793 sans marque).

- On peut avoir besoin d'enveloppes plus épaisses: prévoir en quantités suffisantes plusieurs modèles d'enveloppes kraft avec différentes tailles de soufflets (de 1 à 5 cm), renforcées ou non.

- On peut rarement avoir à faire des courriers de petite taille (réponse informelle à une demande écrite): prévoir des enveloppes DL (longues) 22 × 11.

Catalogue de formules de politesse

Parlementaire :

Je vous prie d'agréer, civilité, l'assurance de ma considération distinguée.

Avocat :

Je vous prie d'agréer, civilité, l'assurance de ma considération distinguée.

Requérant :

Je vous prie d'agréer, civilité, l'assurance de ma considération distinguée.

Variante moins polie :

Je vous prie de recevoir, civilité, l'expression de mes sincères salutations.

Président de l'Assemblée nationale :

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Président du Sénat :

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Ministère :

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Président de la CCFP :

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Extraits du carnet d'adresses

Institution	Adresse formelle	Note
Assemblée nationale	Monsieur le Président de l'Assemblée nationale Palais Bourbon 75007 PARIS	Enveloppe sans fenêtre. Document porté. L'enveloppe doit porter uniquement la mention : À l'attention de Monsieur le Secrétaire général de l'Assemblée nationale Palais Bourbon 75007 PARIS
Sénat	Monsieur le Président du Sénat Palais du Luxembourg 75006 PARIS	Enveloppe sans fenêtre. Document porté.
Intérieur	Monsieur le Ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire Direction de la modernisation et de l'action territoriale (Bureau des élections et des études politiques) 1 bis, rue des Saussaies 75008 PARIS	Enveloppe à fenêtre. Document porté.

Extrait du catalogue de lettres-types

N°	Nom	Contenu	Usage	Note	Destinataire (s)
1	transmission1_AN.doc	Lettre d'annonce de requête au président de l'AN	AN dès la réception de la requête Porteur	Générée via access / ce document est différent de celui du Sénat à cause des 38-2: on ne transmet, comme c'est obligatoire immédiatement, qu'au pdt de l'AN	AN
2	transmission1_senat-Int-Par1.doc	Lettres de transmission de requête introductive au pdt du Sénat, au(x) sénateur(s) attaqué(s) et au(x) ministre(s) concerné(s)	SEN dès la réception de la requête Porteur sauf sénateurs RAR	Générée via access / comme il n'y a que peu de chance d'avoir des 38-2, on suppose que toutes les SEN sont transmises à toutes les autorités et pas seulement au pdt du Sénat	-Sénat -Intérieur -Éventuellement DOM -Sénateur(s) attaqué(s)
5	bordereauCCFP.doc	Bordereau de transmission des comptes de campagne à retourner à la CCFP	CCFP avec compte de campagne Lettre de transmission (Porteur)	Quasi-générée via access : en fait, access ne génère que la liste des comptes à rendre : il faut ensuite retravailler la page en fonction du nombre de comptes et des informations que l'on veut envoyer	CCFP
5	demande_délai_avocat.doc	Lettre d'acceptation de délai supplémentaire pour produire des pièces ou un mémoire	TOUTES AFFAIRES avec avocat RAR	NON générée : c'est un simple modèle à modifier selon la décision du SJ	Avocat ou représentant de la partie en cause
6	demande_pièces_Int.doc	Demande de pièces complémentaires à la préfecture	TOUTES AFFAIRES RAR	NON générée : c'est un simple modèle à modifier selon la décision du SJ	Préfecture ou représentant de l'État
7	dépassement-délai.doc	Lettre de dernier rappel au parlementaire et/ou à son avocat pour produire après dépassement de délai	CG RAR (avec éventuellement fax préalable)	Générée via access : la génération automatique de ce courrier apporte peu d'intérêt, mais le modèle est bon. Généralement signée par le secrétaire général et non par le greffier.	-Parlementaire -Avocat ou représentant
8	lettre_avocat_confirmation_enregistrement.doc	Cas de moins en moins rare où un requérant (ou surtout un avocat) demande « récépissé » de l'envoi soit de la requête, soit d'un mémoire	TOUTES AFFAIRES RAR	NON générée : c'est un modèle avec alternative. Cas devenu fréquent à cause de la présence des articles R 172-3, R.176-5 et R. 211 du code électoral qui imposent l'envoi d'un « récépissé ». Ces articles ne sont doublement pas applicables (ils ne concernent que l'outre-mer et les représentants de l'État, pas les juridictions), donc il faut faire attention à ne pas employer le terme récépissé.	Parties

Extrait du catalogue de lettres-types (suite)

N°	Nom	Contenu	Usage	Note	Destinataire (s)
9	manque_pièces.doc	Demande de pièces manquantes (mentionnées dans un mémoire mais non présentes)	TOUTES AFFAIRES RAR (éventuellement fax préalable)	Générée par access. Selon la requête de fusion, word génère deux pages x le nombre de personnes ayant un avocat dans cette requête : celle pour le représentant ou celle directement pour le requérant, selon le cas. Le mieux est de tout générer pour le numéro de requête et de faire le tri, au besoin en copiant collant le bon nom là où il faut. Penser à changer la date de remise et surtout la pièce demandée	Représentant ou requérant
10	notifications_parties.doc	Notifications aux parties d'une décision de contentieux général	CG RAR	Générées par Access. Génère 3 courriers : un requérant, un avocat (qu'il soit du requérant ou de l'élu : penser à modifier le « que vous représentez »), et un parlementaire. Génère autant de triplets qu'il y a de combinaisons entre requérants, parlementaires et avocats : supprimer les lettres inutiles.	
10 11	notificationsdécisions_autorités.doc	Notifications aux autorités des décisions de contentieux général	CG Porteur	Générées par Access. Génère 5 courriers : un pdt (penser à modifier l'adresse pour AN ou pour Sénat); un Intérieur (rédiger l'objet en fonction des numéros de requête et le conserver pour les 3 autres courriers); un outre-mer éventuel; un SGG (pour publication); un CCFP (si affaire, bien que de CG, a des implications financières)	Pdt AN ou Sénat Intérieur DOM SGG CCFP
12	réponse à tiers.doc	Avis de refus à un tiers qui demande communication de pièces.	CG RAR	Lettre type non générée.	Tiers
12	retour_non_réclamé.doc	Courrier d'accompagnement d'un courrier précédemment envoyé mais retourné par la Poste	CG RAR	Généré par Access. On essaie une deuxième fois de retourner le courrier, éventuellement en vérifiant mieux l'adresse.	Requérant

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

PARIS, LE

C.C./G. n°

Monsieur le Président,

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi de la requête n° <requete> de <requerantcivilité> <requerantprénom> <requerantnom>, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le <date_enr>, contestant les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la <circonscription_long> du <dépt_complet>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Secrétaire général,
Le chef du service du greffe,

Stéphane COTTIN

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
75007 PARIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

PARIS, LE

C.C./G. n°

Monsieur le Président,

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi de la requête n° <requete> de <requerantcivilité> <requerantprénom> <requerantnom>, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le <date_enr>, contestant les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans le <dépt_complet>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Secrétaire général,
Le chef du service du greffe,

Stéphane COTTIN

Monsieur le Président
du Sénat
Palais du Luxembourg
75006 PARIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

PARIS, LE

C.C./G. n°

Le Secrétaire général
à
Monsieur le Ministre d'État, ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire
Direction de la modernisation et de l'action territo-
riale (Bureau des élections et des études politiques)
1 *bis*, rue des Saussaies
75008 PARIS

Réf: n° <requete>

Objet: Contentieux des élections sénatoriales du <dates_de_lélection>

J'ai l'honneur de vous faire connaître que <requerantcivilité> <requerant prénom> <requerantnom> a déposé un recours au Conseil constitutionnel contre l'élection de <civilité_courte> <députéprénom> <députénom>, élue sénatrice le <date_élection_acquise> dans le <dépt_complet> (requête n° <requete> du <date_enr>).

Pour permettre l'instruction de cette requête, il serait utile que le Conseil constitutionnel puisse disposer du résultat officiel des élections dans ce département.

Il conviendrait également que soit examinée la recevabilité de cette requête au regard des dispositions du code électoral et, notamment, que soit précisé si le requérant a été candidat aux élections sénatoriales dans ce département ou, dans la négative, s'il y est électeur.

Par ailleurs, le Conseil aurait besoin que lui soient communiqués les procès-verbaux de recensement des votes avec leurs pièces annexes.

Enfin, je vous saurais gré de faire connaître au Conseil constitutionnel les observations qu'appelle, le cas échéant, de votre part, cette réclamation.

En considération de l'urgence qui, par principe, s'attache au règlement des affaires de cette nature, je vous serais très obligé de faire parvenir les documents précités dès que possible et vos observations avant le 21 décembre 2005.

P.J. : 1

Pour le Secrétaire général,
Le chef du service du greffe,

Stéphane COTTIN

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

PARIS, LE

C.C./G. n°

<civilité_courte> <députéprénom>

<députénom>

RECOMMANDÉE AVEC A.R.

Sénateur <dépt>

Palais du Luxembourg

Réf: n° <requete>

75291 PARIS CEDEX 06

<députécivilité>,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un recours a été déposé au Conseil constitutionnel contre votre élection au Sénat.

En application de l'article 39 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et de l'article L.O. 184 du code électoral, je vous transmets le mémoire ci-joint.

Si vous souhaitez produire des observations écrites sur le recours, il vous appartient de les faire parvenir au plus tard le <délai28>. Elles doivent être signées et adressées, au secrétariat général du Conseil constitutionnel, 2, rue de Montpensier, 75001 PARIS.

Vous avez la faculté de faire présenter, le cas échéant, vos observations par la personne de votre choix qui devra produire un mandat portant votre signature.

Je vous prie d'agréer, <députécivilité>, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J.: 1

Pour le Secrétaire général,
Le chef du service du greffe,

Stéphane COTTIN

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

PARIS, LE

C.C./G. n°

Monsieur François LOGEROT
Président de la Commission Nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques
33, avenue de Wagram
75017 PARIS

BORDEREAU D'ENVOI

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, « *les comptes de campagne, leurs annexes et les pièces de la procédure suivie devant* » votre Commission :

Désignation des comptes de campagne	Nombre de pièces	Observations
<requerantnom> V/Ref: <VREF> (envoyé le..., décision du Conseil constitutionnel n°... rendue le...)		<objet>

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

PARIS, LE

C.C./G. n°

Maître...

N/Réf:

V/Ref:

Maître,

Vous avez demandé au Conseil constitutionnel le report du délai fixé à vos clients, Mme et M.... pour le dépôt d'un mémoire en défense dans les affaires ci-dessus référencées.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à titre exceptionnel, un délai supplémentaire peut vous être accordé. Cependant, je vous prie de noter qu'en aucun cas ces mémoires ne devront parvenir au Conseil constitutionnel après le 28 février 2003.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,
Le chef de service du greffe

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

PARIS, LE

C.C./G. n°

Le Secrétaire général

à
Monsieur le Ministre d'État, ministre
de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire
Direction de la modernisation et de l'action
territoriale
(Bureau des élections et des études politiques)
1 bis, rue des Saussaies
75008 PARIS

Réf: n° (, circ.)

Objet: Contentieux des élections

Je vous serais obligé de bien vouloir me transmettre, en complément à la requête citée en référence, l'exemplaire original du procès-verbal de recensement des votes du bureau de vote n° __, dans la commune de ____ (____ circonscription).

Vous voudrez bien aviser de cette demande le préfet de ____.

Les documents devront être adressés directement à l'adresse suivante :

Conseil constitutionnel
Greffe
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

Pour le Secrétaire général,
Le chef du service du greffe,

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

PARIS, LE

C.C./G. n°

<civilité_courte> <députéprénom>

<députénom>

RECOMMANDÉE AVEC A.R.

Député <dépt>

Assemblée nationale

Réf: n° <requete>

Palais Bourbon

75007 PARIS

<députécivilité>,

Par courrier en date du <date_envoi>, vous avez été avisé du dépôt d'un recours contre votre élection à l'Assemblée nationale.

Il vous appartenait de produire des observations écrites sur ce recours avant le <datebutoir>.

Aucune observation de votre part ne m'étant parvenue, je me dois de vous rappeler qu'aux termes de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel: « Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée. ».

Ainsi, à défaut de production de votre part dans les meilleurs délais, la section d'instruction chargée du dossier pourra, à tout moment, décider de demander au Conseil de statuer.

Je vous prie d'agréer, <députécivilité>, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

PARIS, LE

C.C./G. n°

Maître...

Réf: N°

V/REF:

Maître,

Je vous confirme que Monsieur le Secrétaire général du Conseil constitutionnel a bien reçu la requête que vous formez au nom de M. ___ pour contester l'élection législative du ___ dans la ___ ème circonscription du département de ___. Conformément à l'article 2 du Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, cette requête a été enregistrée et porte le numéro ___, je vous remercie de bien vouloir le rappeler dans toute correspondance ultérieure.

[Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'exemplaire du mémoire en réplique revêtu de notre cachet d'enregistrement.]

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : 1

Pour le Secrétaire général,
Le chef du service du greffe,

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

PARIS, LE

C.C./G. n° <requerantcivilité> <requerantprénom>
<requerantnom>
Réf: <requete> <requerantadresse>
<requerantcodepostal> <requerantville>

<requerantcivilité>,

Vous avez saisi le Conseil constitutionnel d'une requête ci-dessus référencée, enregistrée à son secrétariat général le <date_enr>, tendant à l'annulation de l'élection de <civilité_courte> <députéprénom> <députénom>, élu député le <date_élection_acquise> dans la <circonscription_long> du <dépt_complet>.

Je vous informe que la pièce n° 10, intitulée « Confirmation investiture UMP 2nd tour », annoncée dans la liste des pièces annexées à la requête, manque au dossier que vous avez déposé.

Je vous invite en conséquence à produire cette pièce dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le 20 juillet 2002, afin qu'elle puisse être communiquée en temps utile à la partie défenderesse.

Cette pièce sera enregistrée par le greffe du Conseil constitutionnel sans préjudice de la décision que le Conseil pourrait être amené à prendre quant à sa recevabilité.

Je vous prie d'agréer, <requerantcivilité>, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,
Le chef du service du greffe,

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

PARIS, LE 25 NOVEMBRE

C.C./G. n°

<requerantcivilité> <requerantprénom>

<requerantnom>

RECOMMANDÉE AVEC A.R.

<requerantadresse>

Réf : n° <requete>

<requerantcodepostal> <requerantville>

<requerantcivilité>,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a examiné, dans sa séance du <séanceprévue>, la requête dont vous l'avez saisi contestant l'élection sénatoriale du <dépt_complet>. Il a rendu la décision jointe sous ce pli.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Je vous prie d'agréer, <requerantcivilité>, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : 1

(est jointe l'ampliation de la décision signée uniquement par le secrétaire général, seul à avoir la délégation de signature du président et habilité à certifier conforme la copie de la décision, dont l'unique exemplaire original est dûment signée par le président de séance, le rapporteur et le secrétaire général, puis mis au coffre)

Pour le Secrétaire général,
Le chef du service du greffe,

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

PARIS, LE 10 OCTOBRE

C.C./G. n°

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a rendu, dans sa séance du <séanceprévue>, la décision jointe sous ce pli.

Il s'agit d'une décision prise en application de l'article 59 de la Constitution, relative au contentieux des élections législatives des 9 et 16 juin 2002.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P.J. : 1

(intérieur)

Réf : n° <requete>

Objet : Contentieux des élections législatives des 9 et 16 juin 2002

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel au cours de sa séance du <séanceprévue>.

Il s'agit d'une décision prise en application de l'article 59 de la Constitution, relative au contentieux des élections législatives des 9 et 16 juin 2002.

(SGG – *Journal officiel*)

Réf : n° <requete>

Objet : Contentieux des élections législatives des 9 et 16 juin 2002

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, aux fins de publication au *Journal officiel*, le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel au cours de sa séance du <séanceprévue>.

Il s'agit d'une décision prise en application de l'article 59 de la Constitution, relative au contentieux des élections législatives des 9 et 16 juin 2002.

P.J. : 2

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

PARIS, LE

C.C./G. n°

Monsieur...

Réf: N°...

Monsieur,

Votre correspondance en date du 25 juillet 2002 tendant à recevoir la requête dirigée par Monsieur... contre l'élection de Monsieur... dans la xx circonscription de... est bien parvenue au Conseil constitutionnel.

Il résulte du caractère contradictoire de la procédure suivie devant le juge électoral que l'ensemble des mémoires déposés par les parties et les pièces versées au dossier dans le cadre de la contestation de l'élection d'un député sont communiquées aux parties. En revanche, le principe du secret de l'instruction fait obstacle à la communication de ces mémoires et de ces pièces à des tiers, en particulier lorsque ces tiers n'y sont pas cités, comme c'est le cas en l'espèce à ce stade de l'instruction.

Je suis donc au regret de vous faire connaître qu'il ne peut être donné une suite favorable à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,
Le chef du service du greffe,

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

GREFFE

PARIS, LE

C.C./G. n°

<requerantcivilité> <requerantprénom>
<requerantnom>

Recommandé AR

<requerantadresse>

Réf: <requete>

<requerantcodepostal> <requerantville>

<requerantcivilité>,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint le courrier que je vous ai fait parvenir le en lettre recommandée avec accusé de réception et qui m'a été retourné « non réclamé » par les services de la Poste.

Je vous prie d'agréer, <requerantcivilité>, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,
Le chef du service du greffe,

Le circuit du traitement des dossiers en matière électorale devant la Haute Cour constitutionnelle de Madagascar

*Monsieur Dieudonné RAKOTONDRABAO
Haut Conseiller
Haute Cour constitutionnelle de Madagascar*

Introduction

À Madagascar, selon la Constitution, la Haute Cour constitutionnelle est la juridiction chargée de statuer sur le contentieux des opérations de référendum, de l'élection du président de la République et des élections des députés et sénateurs. Il s'agit là de lourdes charges relevant de la garantie de l'État de droit à travers le strict respect des règles démocratiques. La juridiction constitutionnelle, dans l'exercice de ses attributions en matière électorale, doit veiller notamment aux exigences de la transparence, au principe des droits de la défense et de la liberté des parties dans le cadre du système d'administration des preuves. Elle ne manque pas de sanctionner en particulier les actes portant atteinte à la sincérité du scrutin et ceux susceptibles de modifier le sens du vote des électeurs.

La question du traitement des dossiers électoraux s'articule autour de trois problématiques : en premier lieu, la difficulté de certifier l'authenticité des actes, tels que les procès-verbaux des opérations électorales, en cas de contestation ; en deuxième lieu, le retard de l'acheminement des documents électoraux dû au manque de moyens de communication et à l'éloignement de certaines localités ; en troisième lieu, la lenteur du traitement des dossiers susceptible de créer la suspicion de la part des citoyens, des candidats ou des observateurs.

Pour ces raisons, la juridiction électorale doit rechercher à adopter une méthode de travail appropriée visant la rapidité, l'efficacité, la performance et qui réponde aux exigences de mise en place d'une structure organisationnelle efficiente et d'un circuit de travail adapté ; de l'utilisation des compétences et de supervision rigoureuse des travaux à tous les échelons préalablement à la proclamation des résultats.

En effet, afin d'assurer la paix sociale, surtout en période post-électorale, l'essentiel est d'éviter que la juridiction électorale ne devienne, à titre principal, le catalyseur de crises politiques.

Il importe dès lors de contribuer à la thématique de la présente rencontre en développant successivement les questions suivantes :

- la transmission en amont des documents électoraux ;
- le traitement des dossiers électoraux au niveau de la juridiction constitutionnelle ;
- les principes régissant le système d'administration des preuves ;
- les caractéristiques de pleine juridiction de la juridiction électorale.

I. La transmission en amont des documents électoraux (schéma n° 1) :

A. Les bureaux de vote

Les opérations électorales s'effectuent au niveau des bureaux de vote situés dans les collectivités de base appelées « *Fokontany* », équivalentes aux quartiers. Le bureau de vote est composé d'un président, d'un vice-président, de 4 assesseurs et d'un secrétaire. Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé dans le bureau de vote aussitôt après la fin des opérations. Le procès-verbal mentionne l'heure de l'ouverture et de la clôture du scrutin, l'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi, en général tous les incidents qui se sont produits au cours des opérations. Il est signé par au moins trois membres du bureau de vote et contresigné par les délégués des candidats ou des partis politiques.

Sont annexés au procès-verbal : les listes d'émargement, les bulletins blancs et nuls, les enveloppes et bulletins contestés, les feuilles de pointage signées par les scrutateurs et éventuellement les mandats des délégués et attestations des observateurs.

Le code électoral prescrit que chaque président de bureau de vote et le président du « *Fokontany* » doivent faire diligence pour acheminer, le plus vite possible, l'original du procès-verbal accompagné des pièces énumérées ci-dessus à la commission de recensement matériel des votes (CRMV) territorialement compétente.

B. Les commissions de recensement matériel des votes (CRMV)

La commission de recensement matériel des votes est composée de sept membres dont un magistrat et six fonctionnaires qui, en aucun cas, ne peuvent être pris parmi les candidats.

Aux termes du code électoral, les représentants des partis politiques et associations ayant présenté des candidats ainsi que des observateurs nationaux assistent de plein droit aux travaux de cette commission et peuvent présenter des observations sur le déroulement desdits travaux ; les requêtes peuvent, le cas échéant, être contresignées dans le procès-verbal de vérification de la CRMV.

La commission est chargée :

- de procéder publiquement au recensement matériel des votes ;
- de consigner dans son procès-verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote ;
- de dresser un procès-verbal de carence au cas où les résultats d'un ou plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la commission.

À la diligence du président de la CRMV, de toutes les autorités administratives de la sous-préfecture, tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal de la commission ainsi que le bordereau récapitulatif sont transmis sous plis fermés, dans un délai de 24 heures à compter de la réception du dernier pli, au greffe de la Haute Cour constitutionnelle ou à une autre juridiction compétente, selon le cas.

La Haute Cour constitutionnelle proclame les résultats du scrutin dans les 20 jours qui suivent la réception du dernier pli fermé émanant des CRMV.

II. Le traitement des dossiers électoraux par la juridiction constitutionnelle

Le traitement des dossiers électoraux par la Haute Cour constitutionnelle s'effectue à différents niveaux : bureau du courrier ; groupe de travail ; greffe ; président ; cabinet et secrétariat général ; haut conseiller rapporteur ; chambre des hauts conseillers ; service informatique.

1. Le bureau du courrier

Il est composé de un à trois secrétaires chargés notamment :

- de la réception des plis électoraux (procès-verbaux des BV et des CRMV, pièces annexées, listes électorales) et des requêtes ;
- de la délivrance de récépissés attestant la réception des documents.

Le bureau du courrier transmet les plis électoraux au groupe de travail et les requêtes au greffe.

2. Le groupe de travail

Il est composé d'une soixantaine de personnes issues de différents départements ministériels, eu égard à leur compétence spécifique. Les membres du groupe prêtent serment préalablement à leur prise de fonction et sont divisés en 6 ou 10 sous-groupes selon le cas. Leurs fonctions se terminent après la proclamation des résultats des élections. Ils bénéficient d'une indemnité spéciale fixée par la Cour.

Le groupe est chargé du traitement des plis électoraux qui consiste :

- à la vérification des chiffres portés sur les procès-verbaux émanant des bureaux de vote et de ceux portés sur les procès-verbaux des CRMV (concordance, rature, carence, etc.) ;
- au contrôle de la régularité des inscriptions sur les listes électorales (inscription de mineurs, absence de signatures requises, etc.) ;
- à la création de fiches de vérification signées par le chef de groupe et destinées à la chambre des hauts conseillers, dans lesquelles sont transcrits les résultats obtenus, les contestations, les réclamations ou les observations, les propositions de rectification matérielle, etc.).

3. Le secrétariat général et le cabinet

Le secrétariat général et le cabinet centralisent les fiches de vérification et les documents électoraux émanant du groupe de travail et procèdent à leur distribution auprès de chaque haut conseiller rapporteur. Ils vérifient au préalable la correspondance des documents électoraux à tous les bureaux de vote d'une circonscription électorale donnée. Le haut conseiller rapporteur signe une décharge attestant la réception des documents qui lui ont été transmis.

4. Le greffe

Il est dirigé par le greffier en chef. Dans un premier temps, il reçoit les requêtes, procède à leur enregistrement et leur mise en forme puis les notifie aux parties concernées (président de la CRMV, président du BV, candidat, parti politique ou observateur selon le cas).

5. Le président

Après les travaux du greffe, le président de la Haute Cour constitutionnelle procède à la répartition des requêtes à chaque haut conseiller rapporteur, fixe la date d'audience et convoque les hauts conseillers à cette date.

6. Le haut conseiller rapporteur

Il est chargé de l'examen des dossiers qui lui sont attribués. À ce titre, il vérifie si des rectifications matérielles doivent être effectuées suite à des erreurs matérielles. En outre, il veille à l'exactitude des inscriptions faites par le groupe de travail sur les fiches de vérification et vérifie si les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires ont été bien appliquées pendant les opérations électorales dans chaque bureau de vote à travers l'examen des procès-verbaux.

Il étudie les requêtes, propose des solutions à soumettre à la chambre des hauts conseillers.

7. La chambre des hauts conseillers

Elle est composée de 8 hauts conseillers et du président qui dirige la chambre. Elle examine les dossiers des hauts conseillers rapporteurs, étudie les propositions avancées par ces derniers tant en ce qui concerne les observations figurant dans les procès-verbaux que celles relatives aux demandes contenues dans les requêtes. Elle prend alors des décisions par consensus qui peuvent aboutir soit au rejet de la requête, soit à la réformation des résultats, soit à l'annulation partielle ou totale des opérations électorales des bureaux de vote concernés.

8. Le service informatique

Il est chargé de saisir les données figurant sur les fiches de vérification. À la fin de ses travaux, il communique lesdites fiches au greffier en chef pour collationnement. Ce dernier retourne ces fiches à chaque rapporteur pour une dernière vérification et, enfin, la chambre des hauts conseillers procède à la publication des résultats.

III. Principes régissant le système d'administration des preuves en matière électorale

La jurisprudence constitutionnelle malgache a admis comme principal mode de preuve en matière électorale, le procès-verbal des opérations électorales. Le juge procède systématiquement à la vérification de l'origine de l'acte, de l'identité des signatures et de leur conformité à celles des signataires. Le code électoral malgache prescrit que, pour être valable, le procès-verbal doit être signé par au moins trois membres du bureau de vote. Ensuite, le juge vérifie le contenu exact de l'acte afin de garantir la sincérité du scrutin. À cet effet, il cherche à déceler les irrégularités telles que les inversions volontaires des voix ou d'autres anomalies comme l'ouverture ou la fermeture du bureau de vote en dehors des heures légalement prévues, l'insuffisance du nombre des membres des bureaux de vote pendant les opérations, le refus d'entrée des délégués des candidats ou des observateurs, etc. En d'autres termes, le juge procède tant à un contrôle matériel que de légalité.

La loi admet aussi la preuve testimoniale en droit malgache. Elle peut consister en trois témoignages sous forme de déclarations écrites et autonomes, signées par chacun des témoins présents. Dans de nombreux cas, la Cour a pu apprécier librement les constats d'huissier dont les procès-verbaux ont été annexés aux requêtes. Dans d'autres cas, des témoins ont été, en tant que de besoin, auditionnés à l'audience.

La Cour, à chaque contestation ou réclamation, apprécie souverainement les preuves ou les allégations qui lui sont rapportées.

Elle veille toujours à ce que soit assuré un procès équitable qui met en exergue le principe des droits de la défense et celui du contradictoire. À cet effet, les parties peuvent se faire assister d'un conseil qui peut demander à présenter des observations orales à l'audience. Dans ce cas, le président, les hauts conseillers et le greffier en chef se mettent en robe et l'audience est publique.

IV. Caractéristiques de la pleine juridiction

En matière électorale, le juge a un rôle actif dans la direction du procès, ce que confirme l'article 35 de l'ordonnance n° 2001-003 du 18 novembre 2001 qui lui confère la pleine juridiction :

« En matière de contentieux électoral, la Haute Cour, si elle s'estime insuffisamment informée, peut rendre des arrêts avant dire droit ordonnant une enquête ou un supplément d'enquête.

Elle a compétence pour connaître de toute question ou exception opposée à l'occasion de la requête mais sa décision relative à une question d'état ne lie pas les autres juridictions. ».

Il s'agit là dès lors, pour le juge électoral saisi « *in rem* », de l'adoption de la procédure dite inquisitoriale. À cet effet, le juge accorde aux parties la liberté d'alléguer des faits concluants, aux défendeurs la possibilité de contester les moyens avancés, pour que le juge puisse décider de l'opportunité des mesures d'instruction et procéder à l'appréciation concrète des faits.

Dans la conduite du procès, la principale préoccupation du juge demeure en tout moment la bonne administration de la justice. Il va alors utiliser la plénitude de juridiction que la loi confère à la Haute Cour.

La plénitude de juridiction permet à la Cour saisie d'une affaire d'en connaître tous les différents aspects et de la juger dans son ensemble. C'est la consécration d'une liberté de manœuvre qui sert à éviter le déni de justice.

D'une part, il importe de relever qu'en matière constitutionnelle et électorale, la Cour a fondé ses décisions sur différentes normes fondamentales de référence à savoir : la Constitution, les principes généraux de droit à valeur constitutionnelle, les principes fondamentaux issus tant du Préambule de la Constitution que des chartes internationales des droits de l'homme.

C'est dire que dans sa démarche, le juge ne peut se soustraire à son devoir de dire le droit même en l'absence de dispositions légales claires sur un cas déterminé. Il est amené à chercher le but, l'objectif, l'esprit du constituant et du législateur en cas de silence de la loi.

D'autre part, des lois spécifiques ont permis au juge de se saisir d'office lorsqu'il estime qu'il y a eu violation des dispositions législatives et réglementaires ou pour des motifs d'ordre public.

Conclusion

Pour conclure, malgré la consécration des principes généraux régissant les travaux du juge électoral, il s'avère encore difficile d'avancer l'existence d'un modèle unique et idéal de méthode de travail en matière électorale.

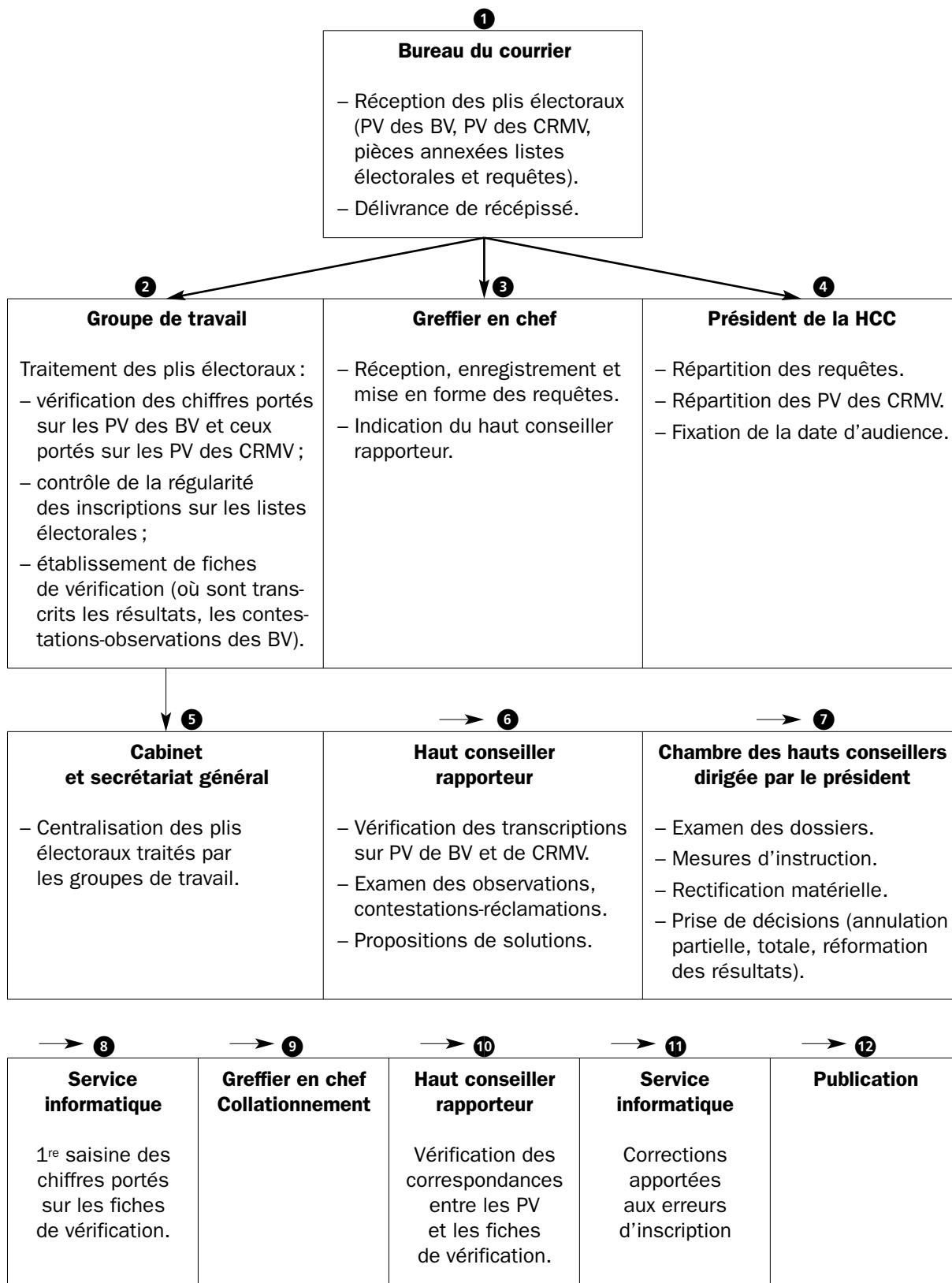
Certainement, les recours aux technologies de l'information et de la communication aideront à terme à résoudre les questions d'ordre matériel. Il n'en demeure pas moins qu'il est grand temps d'accorder sa juste importance au droit électoral qui, par son caractère évolutif, constitue désormais un instrument utile à l'apaisement social.

1. Ordonnance n° 2001-002 du 31 août 2001 portant loi organique relative à l'élection présidentielle.

Schéma n° 1 – TRANSMISSION EN AMONT DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX

	Organe	Localité	Tâches
1	Bureau de vote (BV)	<u>Fokontany</u> (quartier) Collectivité de base	<ol style="list-style-type: none"> ❶ Établissement de procès-verbaux des opérations électorales (PV). ❷ Transmission des documents électoraux (PV, pièces, listes électorales) et requêtes.
2	Commission de recensement matériel des votes (CRMV)	Fivondronampokontany Siège de la circonscription administrative (regroupe plusieurs communes)	<ol style="list-style-type: none"> ❶ Dépouillement des résultats BV par BV. ❷ Transcription des contestations, réclamations, observations BV par BV. ❸ Transcription des contestations, réclamations, observations des représentants des candidats ou partis ou des observateurs présents. ❹ Élaboration d'un procès-verbal signé par les membres de la CRMV et des présidents de BV. ❺ Transmission du PV et de tous documents électoraux.
3	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Haute Cour constitutionnelle (cf. schéma n° 2) ➤ Conseil national électoral ➤ Ministère de l'Intérieur 	<ul style="list-style-type: none"> Siège dans la capitale à Antananarivo 	

Schéma n° 2 – MÉTHODE DE TRAVAIL POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS ÉLECTORAUX AU SEIN DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE



Les méthodes de travail du Conseil constitutionnel algérien lors du contrôle de la régularité des élections présidentielles et du référendum

Monsieur Nadir ZERIBI
Membre
Conseil constitutionnel algérien

Introduction

Le constituant a investi le Conseil constitutionnel de prérogatives s'inscrivant dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des lois et des traités, du contrôle de la conformité des règlements des deux chambres du Parlement¹ ainsi que du contrôle de la régularité des opérations de vote relatives à l'élection des membres du Conseil de la Nation, à l'élection du président de la République et au référendum.

Ces prérogatives ont été consacrées par l'article 163 de la Constitution (1996) qui dispose :

« Il est institué un Conseil constitutionnel chargé de veiller au respect de la Constitution. Le Conseil constitutionnel veille, en outre, à la régularité des opérations de référendum, d'élection du président de la République et d'élections législatives. Il proclame les résultats de ces opérations ».

Il convient de relever que si le constituant a pourvu le Conseil constitutionnel de larges prérogatives en matière de contrôle de régularité des opérations électorales, le législateur a limité son rôle de contrôle aux simples opérations de vote².

Le Conseil constitutionnel peut également intervenir au niveau des recours. C'est ainsi que lors de l'élection des membres du Conseil de la Nation en 2000, le Conseil constitutionnel a décidé d'organiser de nouvelles élections dans la wilaya d'El-Bayadh.

Le thème de ce 5^e séminaire des correspondants nationaux de l'ACCPUF étant consacré aux « Méthodes de travail des Cours constitutionnelles et institutions équivalentes », j'ai choisi d'aborder, dans mon intervention, « les méthodes de travail du Conseil constitutionnel algérien lors du contrôle de régularité des élections présidentielles et du référendum ».

Ce sujet sera traité en deux parties : les méthodes de travail du Conseil constitutionnel algérien en matière de contrôle de régularité des élections présidentielles, d'une part ; les méthodes de travail du Conseil constitutionnel algérien en matière de contrôle de la régularité des référendums, d'autre part.

1. Voir l'art. 165 al. 1 de la Constitution qui prévoit que : « Outre les autres attributions qui lui sont expressément conférées par d'autres dispositions de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire. »

2. Voir décision du Conseil constitutionnel n° 01/D.CC/04 du 11 Dhou El kaâda 1424 correspondant au 4 janvier 2004. Publiée dans la *Jurisprudence constitutionnelle algérienne* 2004/ p. 53.

I. Le contrôle de la régularité des opérations des élections présidentielles

Les méthodes de travail du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de régularité des opérations de vote varient selon les différentes étapes de ce contrôle qui consiste à : la réception des dossiers de candidats et l'examen de leur recevabilité ; la réception des procès-verbaux des commissions électorales ; l'examen des recours ; la proclamation des résultats et le contrôle des comptes de campagne.

A. La réception des dossiers de candidature et l'examen de leur recevabilité

Après convocation du corps électoral³, la déclaration de candidature est déposée personnellement par le candidat au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral⁴. À ce stade, le secrétaire général du Conseil constitutionnel assume la fonction de responsable du greffe en recevant les déclarations de candidature ; les directeurs d'études et de recherche assistent les membres du Conseil constitutionnel ; tandis que le personnel administratif assiste la cellule informatique.

La déclaration de candidature se fait par le dépôt d'une demande enregistrée auprès du Conseil constitutionnel. Le candidat doit remplir les conditions prévues par la Constitution et la loi électorale.

Après dépôt de la demande de candidature, le président du Conseil constitutionnel désigne des membres rapporteurs pour l'examen des dossiers des candidats. Le dossier de candidature comprend des pièces administratives, qui sont examinées personnellement par le membre rapporteur, ainsi que d'autres pièces comprenant notamment les signatures accordées au candidat. Celui-ci doit en effet présenter :

- soit une liste comportant au moins 600 signatures de membres élus d'assemblées communales, de wilayas ou de parlementaires, réparties à travers 25 wilayas au minimum ;
- soit une liste comportant 75 000 signatures individuelles, au moins, d'électeurs inscrits sur une liste électorale. Ces signatures doivent être recueillies dans au moins 25 wilayas et le nombre minimal de signatures exigées pour chacune des wilayas ne saurait être inférieur à 1 500.

Le Conseil constitutionnel procède au contrôle des 600 formulaires des signatures provenant des membres élus ; si le résultat s'avère négatif, il passe à l'examen des 75 000 formulaires des signatures provenant des électeurs.

1. L'assistance des magistrats du Conseil d'État et de la Cour suprême

Les candidats déposent leur dossier de candidature et reçoivent en échange un récépissé⁶. Après l'examen des pièces du dossier de candidature, les membres du Conseil constitutionnel passent à l'examen des formulaires de signatures, pour lesquels ils se font assister par des magistrats du Conseil d'État et de la Cour suprême.

3. L'art. 154 de la loi électorale modifiée et complétée prévoit que : « Le corps électoral est convoqué par décret présidentiel soixante jours avant la date du scrutin. Toutefois, ce délai est ramené à trente jours dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition de l'art. 88 de la Constitution. Le décret présidentiel portant convocation du corps électoral doit intervenir au plus tard dans les quinze jours suivant l'article de déclaration de vacance définitive de la présidence de la République. »

4. L'art. 158 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « La déclaration de candidature est déposée par le candidat lui-même au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral. »

5. Voir Nadir Zeribi, intervention lors du 3^e séminaire des correspondants nationaux de l'ACCPUF sur « le rôle du Conseil constitutionnel algérien dans l'élection présidentielle », Paris/Novembre 2003.

6. L'art. 157 al. 1 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « La déclaration de candidature à la présidence de la République résulte du dépôt d'une demande d'enregistrement auprès du Conseil constitutionnel contre récépissé. ».

Cet examen est manuel, certains formulaires sont déclarés non recevables notamment lorsque la signature du signataire, la date de naissance, le nom du candidat fait défaut ou en cas d'incapacité de l'autorité de légalisation, etc.

2. L'apport de l'informatique dans l'examen et le dépouillement des formulaires

À chaque élection présidentielle ou législative, l'administration du Conseil constitutionnel fait appel à une société spécialisée en informatique afin de couvrir l'opération électorale en matière de calcul des résultats, de saisie des formulaires jusqu'à la proclamation des résultats.

En ce qui concerne l'examen des formulaires, la cellule de l'informatique procède au contrôle des informations contenues dans les formulaires grâce à un logiciel conçu pour la circonstance. Tout formulaire ne répondant pas aux normes juridiques est déclaré automatiquement irrecevable.

3. La délibération et la décision

Après examen des formulaires, le Conseil constitutionnel déclare la recevabilité des candidatures par des décisions individuelles non susceptibles de recours, notifiées aux intéressés et publiées au *Journal officiel*.

Les candidats dont la candidature a été validée, sont nommément inscrits par ordre alphabétique dans une même décision⁷ communiquée directement aux médias, cette proclamation est publiée au *Journal officiel* avant le déroulement de l'élection.

Sur convocation de son président, le Conseil constitutionnel, se prononce sur la validité de chaque candidature dans un délai de dix jours maximum à partir de la date de dépôt de la déclaration de candidature⁸.

Ainsi, la première étape du travail du Conseil constitutionnel s'achève avec la publication de la liste nominative des candidats à l'élection présidentielle au *Journal officiel*.

Après le dépôt des candidatures, aucun retrait n'est accepté sauf en cas de décès ou d'empêchement légal.

Le Conseil constitutionnel accorde un autre délai pour déposer de nouvelles candidatures. Ce délai ne peut dépasser un mois avant la date du scrutin (15 jours dans le cas cité à l'article 88 de la Constitution).

En cas de décès, ou d'empêchement légal d'un candidat après publication de la liste des candidatures au *Journal officiel*, le scrutin a lieu dans un délai de 15 jours maximum conformément à l'article 161 de la loi électorale.

B. La réception des procès-verbaux des commissions électorales

Après le déroulement du scrutin et au plus tard le jour suivant, les procès-verbaux des élections arrivent au Conseil constitutionnel. La commission électorale de wilaya ainsi que la commission chargée de l'élection pour la communauté algérienne à l'étranger doivent terminer leurs travaux le jour suivant les élections, à 12 heures⁹.

7. Voir décision du Conseil constitutionnel n° 06/D.CC/04 du 03 Moharram 1424 correspondant au 24 février 2004, portant mode de classement de candidats à l'élection du président de la République. Déc. publiée dans *laJurisprudence constitutionnelle algérienne* 2004/ p. 73.

8. L'art. 158 bis de la loi électorale modifiée et complétée qui stipule que : « Le Conseil constitutionnel statue sur la validité des candidatures à la présidence de la République par décision dans un délai de dix jours francs à compter de la date de dépôt de la déclaration de candidature. La décision de rejet est immédiatement notifiée à l'intéressé. »

9. Voir l'art. 165 de la loi électorale modifiée et complétée qui prévoit dans ses al. 3, 4 et 5 ce qui suit : « Les travaux de la commission doivent être achevés le lendemain du scrutin. Elle procède au recensement général des votes et constate les résultats à l'élection du président de la République. Les travaux de la commission doivent être achevés au plus tard le lendemain du scrutin à 12 heures. Elle transmettent aussitôt les procès-verbaux correspondants, sous plis scellés au Conseil constitutionnel »

Après réception des procès-verbaux électoraux, le président du Conseil constitutionnel désigne les membres rapporteurs qui se font assister par des magistrats (une moyenne de quatre magistrats par membre). Ils procèdent au contrôle des procès-verbaux de la commission électorale de wilaya et de la commission électorale des résidents à l'étranger. Les erreurs matérielles sont rectifiées par les membres du Conseil constitutionnel, après information du président du Conseil.

C. L'examen des recours

Les recours relatifs aux élections présidentielles sont soumis aux conditions prévues par l'article 166 de la loi électorale. Cet article stipule que :

– tout candidat ou son représentant dûment mandaté a le droit de contester la régularité des opérations de vote ;

– il doit mentionner sa réclamation sur le procès-verbal disponible dans le bureau de vote ;

– le Conseil constitutionnel en est informé immédiatement et par voie télégraphique¹⁰.

Les conditions requises sont :

– la signature de l'auteur de la réclamation ;

– le nom, prénom(s) de l'auteur de la réclamation ;

– l'adresse ;

– un exposé des faits et des moyens justifiant la réclamation ;

– l'enregistrement auprès du secrétariat général du Conseil constitutionnel¹¹.

Le président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du Conseil constitutionnel pour examiner les recours¹². Lors de l'examen et de l'instruction des recours, le rapporteur, assisté par des magistrats, peut entendre toute personne et requérir la transmission au Conseil constitutionnel de tout document afférent aux opérations électorales¹³.

À l'issue de l'instruction des recours par les membres rapporteurs, le président convoque le Conseil constitutionnel qui se prononce sur la recevabilité de ces recours¹⁴ dans un délai de dix jours après la réception des procès-verbaux¹⁵. Les décisions sur les recours sont notifiées aux intéressés¹⁶ puis publiées au *Journal officiel* ; ce sont des décisions définitives et susceptibles d'aucun recours¹⁷.

10. Voir l'art. 166 de la loi électorale modifiée et complétée qui stipule que : « Tout candidat ou son représentant dûment mandaté dans le cas d'élections présidentielles et tout électeur, dans le cas de référendum, ont le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner leur réclamation sur le procès-verbal disponible dans le bureau de vote. Le Conseil constitutionnel est informé immédiatement et par voie télégraphique de cette réclamation. Les modalités d'application du présent article seront définies par voie réglementaire. »

11. L'art. 32 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété stipule que : « Les réclamations dûment signées par leurs auteurs doivent comporter : les nom(s), prénom(s), adresse et qualité ainsi que l'exposé des faits et moyens justifiant la réclamation. Les réclamations sont enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel. »

12. L'art. 33 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété stipule que : « Le président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs, parmi les membres du Conseil, chargé(s) d'examiner les réclamations et de soumettre au Conseil un rapport ainsi qu'un projet de décision dans le délai fixé par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral pour le règlement du contentieux. »

13. L'art. 34 al.1 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété stipule que : « Le rapporteur peut entendre toute personne et requérir la transmission au Conseil constitutionnel de tout document afférent aux opérations électorales. »

14. L'art. 34 al.2 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété stipule que : « À l'issue de l'instruction des recours, le président convoque le Conseil constitutionnel qui se prononce, à huis clos et dans les délais fixés par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral sur la recevabilité et le bien fondée ces recours. »

15. Voir l'art. 167 de la loi électorale modifiée et complétée qui stipule que : « Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle au plus tard dans un délai de dix jours à partir de la date de la réception des procès-verbaux des commissions électorales de wilaya prévues à l'article 165 de la présente loi. »

16. L'art. 35 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété stipule que : « La décision du Conseil constitutionnel sur les recours relatifs aux opérations de vote est notifiée aux intéressés. »

17. L'art. 49 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété stipule que : « Les avis et les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics, judiciaires et administratifs et ne sont susceptibles d'aucun recours ». »

À ce sujet, on peut relever que le législateur a tenté d'introduire, lors de la révision de la loi électorale, un nouveau paragraphe à l'article 25 de la loi électorale modifiée et complétée, selon lequel : « Tout candidat a le droit de déposer une réclamation à l'encontre de la décision de rejet ». Mais, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition non conforme à la Constitution¹⁸.

D. La proclamation des résultats

La proclamation des résultats de l'élection présidentielle constitue l'avant-dernière étape du travail du Conseil constitutionnel dans le contrôle de la régularité des opérations de vote, lors du premier tour.

Le Conseil constitutionnel désigne, s'il y a lieu, les deux candidats appelés à participer au deuxième tour, conformément à l'article 162 de la loi électorale modifiée et complétée (il n'y a jamais eu de deuxième tour dans les élections présidentielles en Algérie).

En ce qui concerne la date du deuxième tour du scrutin, elle est fixée au 15 jour après la proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel. Ce délai ne doit pas excéder 30 jours entre les deux tours.

En cas de décès, de retrait ou d'empêchement légal de l'un des deux candidats au deuxième tour, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel proroge les délais d'organisation de nouvelles élections pour une durée maximale de soixante jours, conformément à l'article 163 de la loi électorale.

Les résultats sont proclamés, en direct, par le Conseil constitutionnel représenté par son président à travers les moyens d'information audiovisuels. Cette proclamation accompagnée des résultats détaillés de l'élection est publiée au *Journal officiel*.

Par cette proclamation, le travail de contrôle de la régularité de l'élection présidentielle exercé par le Conseil constitutionnel s'achève. Toutefois, une dernière étape s'impose, celle du contrôle des comptes de campagne

E. Le contrôle des comptes de campagne

Le financement des campagnes électorales en vue de l'élection présidentielle provient des ressources suivantes :

- la contribution des partis politiques ;
- l'aide éventuelle de l'État, accordée équitablement ;
- les revenus du candidat¹⁹.

Il est interdit à tout candidat à une élection, à un mandat national ou local, de recevoir d'une manière directe ou indirecte des dons en espèce, en nature ou toute autre contribution quelle qu'en soit la forme, émanant d'un État étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère²⁰.

18. Voir avis du Conseil constitutionnel n° 01/D.CC/04 du 14 Dhou El Hidja 1424, correspondant au 5 février 2004, relatif au contrôle de conformité de la loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417, correspondant au 6 mars 1997, portant loi organique relative au régime électoral, à la Constitution. Avis publié dans *la jurisprudence constitutionnelle algérienne* 2004, p. 11.

19. L'art. 185 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Les campagnes électorales sont financées au moyen de ressources provenant de : la contribution des partis politiques, l'aide éventuelle de l'État, accordée équitablement, les revenus du candidat. Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire. »

20. L'art. 186 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Il est interdit à tout candidat pour une élection à un mandat national ou local de recevoir d'une manière directe ou indirecte, des dons en espèces, en nature ou toute autre contribution quelle qu'en soit la forme, émanant d'un État étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère. »

Les dépenses de campagne d'un candidat à l'élection présidentielle ne peuvent excéder quinze millions de dinars pour le premier tour. Ce montant est porté à vingt millions de dinars pour le second tour²¹.

Tous les candidats à l'élection présidentielle ont droit, dans la limite des frais réellement engagés, à un remboursement forfaitaire de l'ordre de 10 %, lorsque les candidats ont obtenu un taux supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 % des suffrages exprimés, ce remboursement est porté à 20 % des dépenses réelles, dans la limite du plafond autorisé.

Le taux de remboursement est porté à 30 % pour le candidat ayant obtenu plus de 20 % des suffrages exprimés.

Le remboursement ne peut s'effectuer qu'après proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel²².

Après proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel et dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication des résultats définitifs au *Journal officiel*, tout candidat à cette élection est tenu d'adresser son compte de campagne au Conseil constitutionnel. Ce compte de campagne est obligatoire pour tous les candidats et doit comporter les recettes perçues ainsi que les dépenses effectuées selon leur origine et leur nature²³.

Dans le cas où le candidat ne fournit pas son compte de campagne, les dispositions de l'article 215 de la loi électorale modifiée et complétée lui sont appliquées²⁴.

Le compte doit comporter :

- la nature et la source des recettes dûment justifiées ;
- les dépenses accompagnées de pièces justificatives ;
- le compte de campagne doit être établi par un expert comptable ou un comptable agréé et revêtir son sceau et sa signature²⁵.

Après le dépôt du compte de campagne, le président du Conseil constitutionnel désigne un membre rapporteur pour son examen. Aucun délai n'a été fixé par le législateur pour cet examen.

Le membre rapporteur examine personnellement les comptes de campagne. Son rôle est purement comptable.

Après examen des comptes, il établit un rapport ainsi qu'un projet de décision sur le compte de campagne.

Les décisions sont notifiées aux candidats ainsi qu'aux autorités concernées²⁶ et sont publiées au *Journal officiel*.

21. L'art. 187 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Les dépenses de campagne d'un candidat à l'élection présidentielle ne peuvent excéder un plafond de quinze millions de dinars pour le premier tour. Ce montant est porté à vingt millions de dinars pour le second tour. »

22. L'art. 188 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Tous les candidats à l'élection présidentielle ont droit, dans la limite des frais réellement engagés, à un remboursement forfaitaire de l'ordre de 10 %. Lorsque les candidats à l'élection présidentielle ont obtenu un taux supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 % des suffrages exprimés, ce remboursement est porté à 20 % des dépenses réellement engagées et dans la limite du plafond autorisé. Le taux de remboursement est porté à 30 % pour le candidat ayant obtenu plus de 20 % des suffrages exprimés. Le remboursement ne peut s'effectuer qu'après proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel. »

23. L'art. 191 al.1 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Le candidat à l'élection du président de la République ou à l'élection d'un député est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine et selon leur nature l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées. »

24. L'art. 215 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article 191 de la présente loi est puni d'une amende de 10000 DA à 50000 DA et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant six ans au moins. »

25. L'art. 191 al. 2 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Ce compte présenté par un expert comptable ou un comptable agréé, est adressé au Conseil constitutionnel. Le compte du président de la République élu est publié au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire. »

26. L'art. 30 dernier alinéa du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété stipule que : « Le Conseil constitutionnel se prononce sur le compte de campagne électorale et notifie sa décision au candidat et aux autorités concernées. »

En cas de rejet du compte de campagne par le Conseil constitutionnel, il ne peut être procédé au remboursement²⁷, la décision de rejet n'est pas publiée au *Journal officiel*.

L'opération de remboursement des candidats se fait au niveau des autorités compétentes et non par le Conseil constitutionnel.

II. Le contrôle de la régularité des opérations de référendum

Ni le constituant, ni même le législateur n'ont attribué au Conseil constitutionnel de prérogative préalable. Le Conseil constitutionnel intervient dans le référendum le jour suivant le vote.

Les électeurs sont convoqués à l'élection par décret présidentiel quarante-cinq jours avant la date du référendum²⁸. Le texte soumis à référendum est annexé au décret.

Il est mis à la disposition de chaque électeur deux bulletins de vote de couleurs différentes : l'un portant la mention « oui » l'autre la mention « non »²⁹. La question est formulée comme suit : « Êtes-vous d'accord sur... qui vous est proposé ? »³⁰

Le référendum se déroule conformément aux articles 36, 165 et 167 de la loi électorale susmentionnée. À noter que la commission électorale de wilaya est composée d'un président ayant le grade de conseiller, désigné par le ministre de la Justice, d'un vice-président et de deux adjoints désignés par le wali conformément à l'article 88 de la loi électorale.

La méthode de contrôle de la régularité des opérations de référendum par le Conseil constitutionnel suit le cheminement suivant : réception des procès-verbaux des commissions électorales ; examen des recours ; vérification des chiffres et proclamation des résultats.

A. La réception des procès-verbaux des commissions électorales

Le jour suivant l'élection et de 12 heures au plus tard, les procès-verbaux de vote sont envoyés sous plis scellés au Conseil constitutionnel (selon les mêmes formes et procédures que pour l'élection présidentielle).

Les procès-verbaux sont imprimés en trois exemplaires, un exemplaire est remis au membre rapporteur, le deuxième au président du Conseil constitutionnel et le troisième au service de l'informatique, tandis que l'original est conservé au service des archives.

Après réception du procès-verbal, le membre rapporteur, assisté de magistrats, procède au contrôle des résultats du référendum au niveau des circonscriptions électorales dont il est chargé. L'opération est arithmétique et les résultats sont consignés dans des tableaux. Lors de cette étape, le membre rapporteur procède à la rectification des erreurs matérielles éventuelles.

B. L'examen des recours

Il est important de noter que les conditions qui s'appliquent aux recours en matière de référendum sont identiques à celles qui sont requises en matière d'élection présidentielle. Toutefois, il existe

27. L'art. 191 dernier alinéa de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « En cas de rejet du compte de campagne par le Conseil constitutionnel, il ne peut être procédé aux remboursements prévus aux articles 188 et 190 de la présente loi. »

28. L'art. 168 al.1 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Les électeurs sont convoqués par décret présidentiel quarante-cinq jours avant la date du référendum. »

29. L'art. 169 al. 1 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Il est mis à la disposition de chaque électeur deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleur différente : l'un portant la mention "Oui" l'autre la mention "Non". »

30. L'art. 169 al. 2 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « La question prévue est formulée de la manière suivante : "Êtes-vous d'accord sur... qui vous est proposé ?". »

une différence substantielle. En effet, tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de référendum, en faisant mentionner sa réclamation sur le procès-verbal disponible dans le bureau de vote, et ce en vertu de l'article 166 al. 1 de la loi électorale.

Les réclamations, dûment signées par leurs auteurs, doivent comporter les nom, prénom, adresse et qualité du requérant ainsi que l'exposé des faits et moyens justifiant la réclamation.

Les réclamations sont enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel, conformément à l'article 45 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Le membre rapporteur examine les réclamations du point de vue de leur recevabilité tant au niveau de la forme que du fond. Il prépare ses rapports et projets de décision à soumettre à la délibération du Conseil constitutionnel qui se réunit sur convocation de son président.

Si les réclamations sont déclarées recevables au fond, le Conseil constitutionnel rend sa décision.

Les décisions sur les réclamations sont notifiées à leurs auteurs et publiées au *Journal officiel*.

C. La vérification des chiffres

Après avoir statué sur les réclamations, par décisions notifiées à leurs auteurs, le membre du Conseil constitutionnel entreprend les procédures suivantes :

1. L'enregistrement des résultats du référendum dans les procès-verbaux des commissions électorales

Le tableau n° 1 rassemble les résultats de vote au niveau des communes de la circonscription électorale :

Tableau n° 1

Résultats du vote au niveau des communes de la wilaya.

Wilaya : C o d e :

Commune :

- Nombre de bureaux de vote :
- Nombre d'électeurs :
- Nombre de votants :
- Nombre de bulletins nuls :
- Nombre de bulletins contestés :
- Nombre de suffrages exprimés :
- Nombre de « oui » :
- Nombre de « non » :

* Est appliqué à toutes les communes de la circonscription électorale.

Après avoir terminé de consigner les résultats dans le tableau n° 1, le membre du Conseil constitutionnel entreprend d'extraire l'écart entre le calcul opéré par le membre rapporteur et le calcul des commissions électorales.

2. L'extraction de l'écart entre le calcul opéré par le membre rapporteur et le calcul des commissions électorales

Dans ce cadre, le tableau n° 2 est utilisé. C'est un tableau comparatif entre des électeurs ayant voté par « oui » auxquels s'ajoutent des électeurs ayant voté par « non ».

Tableau comparatif n° 2

Nombre de suffrages exprimés = nombre de « oui » + nombre de « non »

Wilaya : C o d e :

Commune	Nombre de « oui »	Nombre de « non »	Nombre de suffrages exprimés obtenus	Nombre de votants obtenus	Nombre de suffrages exprimés selon le procès-verbal de Wilaya	Écart
* Est appliqué à toutes les communes de la circonscription électorale.						

Dans ce tableau, une case spéciale comptabilise les voix recensées par le procès-verbal de la commission électorale de wilaya (case n° 6) ; cela veut dire que le membre rapporteur refait les comptes sur la base des procès-verbaux des résultats de vote qu'il reçoit de la commission électorale de wilaya et de la commission électorale des résidents à l'étranger et consigne les chiffres dans cette case.

Le membre rapporteur refait les comptes au niveau de chaque commune et compare entre ces comptes et le nombre des suffrages consignés dans le procès-verbal centralisant les résultats de vote de la circonscription électorale.

Il compare le nombre d'électeurs, et s'il y a écart, celui-ci est consigné dans la case réservée à cet effet (case n° 7).

3. Le nombre de votants selon le procès-verbal des commissions électorales

Le tableau n° 3 recense le nombre de votants au niveau de chaque commune de la wilaya ou de la circonscription administrative des résidents à l'étranger. Pour cela, il additionne le nombre de suffrages exprimés avec celui des bulletins nuls et des bulletins contestés.

Tableau comparatif n° 3

Nombre de votants au niveau de chaque commune = nombre de suffrages exprimés + nombre de bulletins nuls + nombre de bulletins contestés.

Wilaya : C o d e :

Commune	Nombre de suffrages exprimés (1)	Nombre de bulletins nuls (2)	Nombre de bulletins contestés (3)	Nombre de votants obtenus « A »	Nombre de votants selon le procès-verbal de Wilaya « B »	Écart entre « A » et « B »
* Est appliqué à toutes les communes de la circonscription électorale.						

4. La comparaison entre les tableaux

Après avoir terminé avec les tableaux précédents (2 et 3), le membre rapporteur remplit le tableau n° 4, destiné à la comparaison entre son calcul et le calcul des commissions électorales.

Tableau comparatif n° 4

Wilaya : C o d e :

Compilation des résultats selon le procès-verbal de Wilaya (01) :

Nombre de bureaux de vote	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre de bulletins nuls	Nombre de bulletins contestés	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de « oui »	Nombre de « non »

Compilation des résultats après avoir été recomptés par le Conseil constitutionnel (02) :

Nombre de bureaux de vote	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre de bulletins nuls	Nombre de bulletins contestés	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de « oui »	Nombre de « non »

L'écart après comparaison (1) avec (2) :

Nombre de bureaux de vote	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre de bulletins nuls	Nombre de bulletins contestés	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de « oui »	Nombre de « non »

5. Les premiers résultats du référendum

Après avoir rempli les tableaux précédents, le membre du Conseil constitutionnel obtient les résultats du référendum. Chaque membre présente les résultats de ses circonscriptions électorales. Avant de remplir le tableau récapitulatif, le membre doit préalablement vérifier l'ensemble des tableaux précédents.

6. Le recours à l'informatique

À l'instar du contrôle de la régularité des opérations de l'élection présidentielle, l'administration du Conseil constitutionnel a recours à une société spécialisée en informatique, afin de couvrir l'opération arithmétique effectuée par les membres du Conseil constitutionnel. C'est ainsi que tous les tableaux susmentionnés sont informatisés. Pour que les chiffres obtenus par le calcul manuel et le calcul informatisé correspondent, le membre doit coordonner son travail avec l'ingénieur en informatique afin d'éviter tout déséquilibre qui devrait être rectifié avant la proclamation des résultats définitifs.

Les chiffres des deux calculs devront concorder dans tous les tableaux (restant = 0).

D. La proclamation des résultats définitifs

À la suite de la délibération présidée par le président du Conseil constitutionnel, consacrée à la vérification générale des résultats du référendum et à la rectification finale des chiffres, les membres se concertent en vue de la proclamation des résultats dans un délai de dix jours après la réception des procès-verbaux des commissions électorales.

Le président du Conseil constitutionnel proclame en direct les résultats à travers tous les médias audiovisuels. Cette proclamation est notifiée au secrétariat général du Gouvernement pour publication au *Journal officiel*, avec une annexe de tableau suivant :

Tableau comportant les résultats définitifs du référendum

Code	Wilaya Citoyens résidant à l'étranger	Électeurs			Taux part	Bulletin nuls	Suffrages exprimés	Oui		Non	
		Inscrits	Votants	Abstenus				Nombre	Taux	Nombre	Taux
1											
2											
	Total										

* Est appliqué à toutes les wilayas du territoire national ainsi que les résidents à l'étranger

Conclusion

Ainsi, en matière de contrôle de régularité des opérations de vote à l'élection présidentielle, le travail du Conseil constitutionnel s'opère selon une méthode qui comporte cinq étapes qui se complètent. Son travail commence réellement au moment où il reçoit les procès-verbaux des commissions électorales de wilayas et la commission électorale des résidents à l'étranger. Il exerce son contrôle en s'appuyant sur les documents qui lui sont versés et non pas sur le terrain.

En ce qui concerne les référendums, le rôle essentiel du Conseil constitutionnel est double : c'est un contrôle arithmétique, en ce que le membre du Conseil constitutionnel procède à des opérations arithmétiques consignées dans des tableaux, à partir desquelles sont extraits les résultats du référendum, et un contrôle juridictionnel (juge électoral) lorsqu'il statue sur les recours enregistrés aux élections présidentielles ou des référendums.

Depuis la Constitution de 1989, le Conseil constitutionnel a contrôlé trois élections présidentielles :

- le 16 novembre 1995 ;
- le 15 avril 1999 ;
- le 8 avril 2004.

Il a également contrôlé la régularité des opérations de vote par référendum à trois reprises :

- le 28 novembre 1996, à l'occasion de la révision de la Constitution de 1989 (Constitution de 1996) ;
- le 16 septembre 1999, sur la loi sur la concorde civile ;
- le 29 septembre 2005, sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

Ceci démontre que l'expérience du Conseil constitutionnel en matière de contrôle des opérations de vote est récente.